

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
24 novembre 1999
N^o 48

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Commissions parlementaires
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

18	Loi modifiant la Loi sur le développement de la région de la Baie James	5683
27	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur	5687
31	Loi modifiant le Code de procédure civile	5693
34	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil	5701
36	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec	5707
38	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis . . .	5711
49	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec	5715
50	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants	5719
66	Loi permettant la mise en oeuvre d'ententes avec les communautés mohawks	5725
195	Loi modifiant la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	5735
196	Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal	5741
	Liste des projets de loi sanctionnés	5681

Règlements et autres actes

1240-99	Office des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2000-2001	5747
1246-99	Aides auditives assurées (Mod.)	5747

Projets de règlement

Code des professions — Ergothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis	5817
Rôle d'évaluation foncière	5821

Décrets

1212-99	Désignation de M ^e Francine Barry pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois	5823
1213-99	Ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement d'agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Guatemala (MINUNGA)	5823
1214-99	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet « Ligne Arnaud - Sainte-Marguerite-3 à 315 kV » sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, de la Municipalité de Gallix, et sur le territoire non organisé de Lac-Walter	5824
1215-99	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Chicobi, situé dans un territoire non organisé, du cadastre officiel du Canton de Guyenne, circonscription foncière d'Abitibi	5825
1218-99	Nomination de madame Dominique Bourget comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	5826
1219-99	Renouvellement du mandat de M ^e Michel Brisson comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	5827

1220-99	Renouvellement du mandat de M ^e Robert Cloutier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	5828
1221-99	Renouvellement du mandat de M ^e Bernard Cohen comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	5828
1222-99	Renouvellement du mandat de M ^e Paul Mercure comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	5829
1223-99	Subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour l'année 2000	5830
1224-99	Autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin	5831
1225-99	Programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans	5831
1227-99	Accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules	5834
1228-99	Établissement d'un programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler	5834
1229-99	Création du Fonds de diversification économique pour la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	5836
1230-99	Fonds de création d'emplois municipaux	5836
1231-99	Constitution d'un comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	5837
1232-99	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Municipalité du Canton de Cloridorme	5837

Commissions parlementaires

Rapport sur la mise en oeuvre de la Loi sur le Conseil des aînés — Consultation générale de la Commission de la culture	5841
---	------

Avis

Réserve écologique de la Grande-Rivière — Constitution	5843
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 5 NOVEMBRE 1999

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

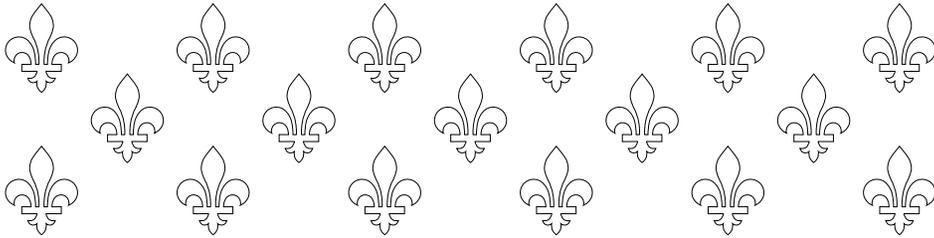
Québec, le 5 novembre 1999

Aujourd'hui, à seize heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- | | | | |
|-------------------|---|-------------------|---|
| n ^o 18 | Loi modifiant la Loi sur le développement de la région de la Baie James | n ^o 41 | Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives |
| n ^o 27 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur | n ^o 49 | Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec |
| n ^o 31 | Loi modifiant le Code de procédure civile | n ^o 50 | Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants |
| n ^o 34 | Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil | n ^o 66 | Loi permettant la mise en oeuvre d'ententes avec les communautés mohawks (<i>titre modifié</i>) |
| n ^o 36 | Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec | n ^o 74 | Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux |
| n ^o 38 | Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis | | |

- n^o 195 Loi modifiant la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi
- n^o 196 Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 18
(1999, chapitre 44)

Loi modifiant la Loi sur le développement de la région de la Baie James

Présenté le 12 mai 1999
Principe adopté le 28 mai 1999
Adopté le 4 novembre 1999
Sanctionné le 5 novembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur le développement de la région de la Baie James pour supprimer la disposition créant l'obligation de consulter la Société de développement de la Baie James prévue lors de l'octroi de concessions et de certains droits du domaine public sur le Territoire de la région de la Baie James, ainsi que pour valider les concessions et les droits qui auraient été octroyés sans que ne soient respectées les exigences de cette disposition.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

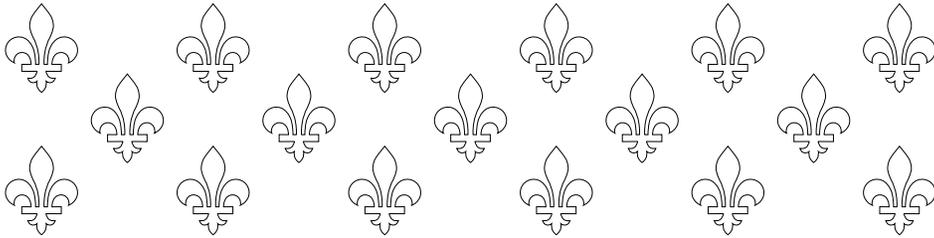
– Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8).

Projet de loi n^o 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 41 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est abrogé.
2. Les concessions et droits visés à l'article 41 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) ne peuvent être invalidés pour le motif qu'ils ont été accordés sans respecter les conditions prévues à cet article.
3. La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999. Toutefois, elle a effet depuis le 12 mai 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 27
(1999, chapitre 45)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur

Présenté le 27 avril 1999
Principe adopté le 6 mai 1999
Adopté le 3 novembre 1999
Sanctionné le 5 novembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de préciser l'étendue des pouvoirs du directeur des services professionnels d'un établissement de santé et de services sociaux, lorsqu'il accorde à des professionnels de la santé un droit d'accès aux dossiers des usagers pour des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement. Le projet de loi précise également que le consentement à l'accès au dossier, accordé à un professionnel de la santé pour de telles fins, par un usager, doit remplir certaines conditions et qu'il n'est valable que pour une durée limitée.

Le projet de loi introduit des modifications similaires dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).

Projet de loi n^o 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX EN MATIÈRE D'ACCÈS AU DOSSIER DE L'USAGER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'autorisation » par les mots « le consentement » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « une autorisation » par les mots « un consentement » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« 19.1. Le consentement de l'utilisateur à une demande d'accès à son dossier à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche doit être donné par écrit ; il doit être libre et éclairé, et accordé pour une activité précise. À défaut, il est sans effet.

Le consentement ne vaut que pour le temps nécessaire à l'accomplissement de l'activité pour laquelle il a été accordé ou, dans le cas d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique, pour la durée fixée, le cas échéant, par ce dernier.

« 19.2. Malgré l'article 19, le directeur des services professionnels d'un établissement ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général peut autoriser un professionnel à prendre connaissance du dossier d'un usager, à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, sans le consentement de ce dernier.

Le directeur doit cependant, avant d'accorder une telle autorisation, s'assurer que les critères établis par l'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) sont satisfaits. Il doit refuser d'accorder son autorisation s'il est d'avis que le projet du professionnel ne respecte pas les normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues.

L'autorisation doit être limitée dans le temps et elle peut être assortie de conditions. Elle peut être révoquée en tout temps si le directeur a des raisons de croire que le professionnel autorisé ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements ainsi obtenus ou ne se conforme pas aux conditions imposées ou aux normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues. ».

3. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

«24. Tout établissement doit, sur demande d'un usager, faire parvenir dans les plus brefs délais à un autre établissement ou à un professionnel une copie, un extrait ou un résumé de son dossier.

Toutefois, lorsque la demande de l'usager est faite à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, l'établissement peut exiger un consentement écrit, auquel s'appliquent les dispositions de l'article 19.1. ».

4. L'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «l'autorisation expresse» par les mots «le consentement exprès» ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Toutefois, le directeur des services professionnels d'un établissement ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général peut, malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), autoriser un professionnel à prendre connaissance du dossier d'un bénéficiaire, à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, sans le consentement de ce dernier. Le directeur doit cependant, avant d'accorder une telle autorisation, s'assurer que les critères établis par l'article 125 de cette loi sont satisfaits et il doit refuser d'accorder son autorisation s'il est d'avis que le projet du professionnel ne respecte pas les normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues. L'autorisation doit être limitée dans le temps et elle peut être assortie de conditions. Elle peut être révoquée en tout temps si le directeur a des raisons de croire que le professionnel autorisé ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements ainsi obtenus ou ne se conforme pas aux conditions imposées ou aux normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues.

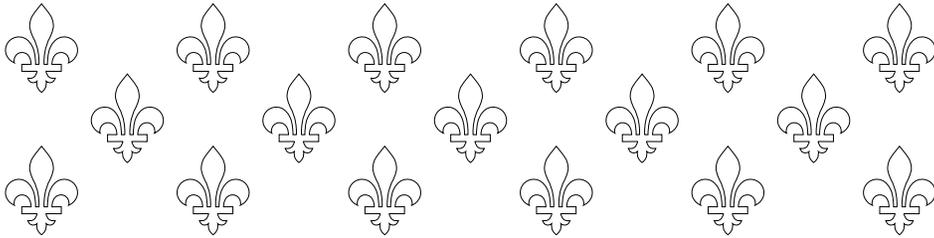
Le consentement du bénéficiaire à une demande d'accès à son dossier à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche doit être donné par écrit ; il doit être libre et éclairé et accordé pour une activité précise. À défaut, il est sans effet. Il ne vaut que pour l'accomplissement de l'activité pour laquelle il a été accordé ou, dans le cas d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique, pour la durée fixée, le cas échéant, par ce dernier.

Tout établissement doit, sur demande d'un bénéficiaire, faire parvenir à un autre établissement ou à un professionnel une copie, un extrait ou un résumé de son dossier, conformément aux règlements, dans les plus brefs délais. Toutefois, lorsque la demande du bénéficiaire est faite à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, l'établissement peut exiger un consentement écrit, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa précédent. » ;

3^o par le remplacement, au début du dernier alinéa, des mots « Le septième alinéa » par les mots « Le huitième alinéa ».

5. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, du mot « sixième » par le mot « septième ».

6. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 31
(1999, chapitre 46)

Loi modifiant le Code de procédure civile

Présenté le 4 mai 1999
Principe adopté le 18 mai 1999
Adopté le 2 novembre 1999
Sanctionné le 5 novembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile afin d'apporter certains assouplissements à la procédure d'appel, notamment en ce qui concerne la compétence du juge siégeant seul, la compétence du greffier de la Cour, le remplacement, dans les matières familiales, du mémoire d'appel par une argumentation écrite, ainsi que la possibilité de produire les mémoires d'appel sur support informatique.

Ce projet de loi apporte également certaines modifications à la procédure par voie de requête en matière familiale. Plus particulièrement, la preuve par affidavit détaillé ne sera plus la règle et les parties pourront avoir le choix de procéder de cette façon ou de présenter une preuve orale sans autorisation du tribunal. Dans ce nouveau régime, applicable à toutes les requêtes pour pension alimentaire et garde d'enfants, les parties pourront faire leur preuve au moyen d'un seul affidavit chacune, suffisamment détaillé pour établir les faits au soutien de leurs prétentions. Un deuxième affidavit détaillé sera permis, en réplique, au requérant. Par ailleurs, lors de la présentation de la requête, le juge aura une plus grande latitude dans la gestion du dossier, notamment quant aux moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abréger l'audition.

Ce projet de loi modifie, en outre, ce code afin d'y apporter diverses modifications de nature technique, de concordance et de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ;
- Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code (1997, chapitre 42).

Projet de loi n^o 31

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 26 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le jugement qui, en application de l'article 846, rejette une demande en évocation ou en révision peut également faire l'objet d'un appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsque l'intérêt de la justice le requiert.».

2. L'article 119 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Il doit aussi, s'agissant d'une créance n'excédant pas 3000 \$, reproduire le texte de l'annexe 4.».

3. L'article 123 de ce code, modifié par le paragraphe 8^o de l'article 56 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, au quatrième alinéa, après les mots «établissement d'entreprise», de ce qui suit : «ou à son lieu de travail, sous pli cacheté adressé au destinataire».

4. L'article 274 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Chaque partie doit déposer au greffe, selon les modalités prévues par les règles de pratique, la liste de ses témoins et l'objet de leur témoignage, sauf exception pour raison valable ; cette liste doit également être signifiée aux autres parties.».

5. L'article 275.1 de ce code est abrogé.

6. L'article 294.1 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots «rapport médical», de : «, un rapport psychologique ou psychosocial,» ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot «médecin», de : «, de l'expert».

7. L'article 398.2 de ce code est modifié par l'insertion, après le nombre «93», de ce qui suit : «, à l'exception d'un interrogatoire concernant un affidavit détaillé produit en matière familiale».

8. L'article 481.1 de ce code est modifié par la suppression, au paragraphe c du deuxième alinéa, de : « de louage, ».

9. L'article 507 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ils peuvent, en tout ou en partie, être préparés et produits sur un support informatique si toutes les parties y consentent et qu'un juge de la Cour d'appel l'autorise. ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 507, de l'article suivant :

« 507.0.1. En matière familiale, le mémoire des parties est remplacé par une argumentation écrite à laquelle sont joints les autres documents pertinents à l'appel suivant les modalités prescrites par les Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile. Le juge ou le greffier détermine la date et l'heure de l'audition du pourvoi et établit, avec les parties, une échéance pour la production de leur argumentation et des autres documents.

Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut ordonner la poursuite d'un appel selon les règles ordinaires s'il estime que la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient. ».

11. L'article 509 de ce code est remplacé par les suivants :

« 509. En appel, un juge entend tous les incidents prévus au Titre IV du Livre II dans la mesure où ils sont applicables.

La Cour peut, si l'intérêt de la justice le requiert, permettre à une partie, en des circonstances exceptionnelles, de présenter, selon le mode qu'elle indique, une preuve nouvelle indispensable.

L'une ou l'autre de ces demandes est soulevée par requête et la procédure est la même qu'en première instance, à moins de règles de pratique contraires.

Lors de l'audition d'une telle demande, toute partie peut présenter une preuve appropriée et, le cas échéant, le juge ou la Cour, selon le cas, peut renvoyer la cause devant le tribunal de première instance pour qu'il y soit fait quelque preuve s'y rapportant.

Le juge peut déférer une demande à la Cour, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

« 509.1. Le greffier de la Cour d'appel peut entendre les requêtes pour cesser d'occuper, les requêtes pour substitution de procureurs ainsi que les requêtes prévues aux articles 496, 503.1 et 505.

Le greffier peut déférer une requête à un juge, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

La décision du greffier peut être révisée par le juge, sur demande énonçant les moyens invoqués, signifiée à la partie adverse et produite au greffe dans les dix jours de la date de la décision attaquée. Si la décision est infirmée, les choses sont remises en l'état où elles étaient avant qu'elle n'ait été rendue. ».

12. L'article 523 de ce code est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, des mots « Elle a » par les mots « La Cour d'appel possède ».

13. L'article 565 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 48 heures » par les mots « deux jours juridiques francs ».

14. Les articles 813.8 à 813.13 de ce code sont remplacés par les suivants :

« 813.8. Toutes les demandes introduites par voie de requête obéissent aux règles particulières de la présente sous-section.

« 813.9. La requête doit être appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués et être accompagnée d'un avis à l'autre partie de la date de sa présentation ; elle doit avoir été signifiée au moins vingt jours avant cette date.

Toutefois, lorsque la demande est relative à l'obligation alimentaire ou à la garde des enfants, ou s'il s'agit d'une demande de mesures provisoires, il suffit que la signification soit faite au moins dix jours avant la date de présentation de la requête.

« 813.10. Les parties peuvent, si elles le désirent, faire leur preuve au moyen d'un seul affidavit chacune, suffisamment détaillé pour établir les faits au soutien de leurs prétentions. Si l'intimé procède de cette façon, le requérant a alors droit de lui signifier un seul autre affidavit détaillé en réplique. Tout autre affidavit détaillé doit être autorisé par le tribunal.

« 813.11. Le requérant doit rapporter au greffe du tribunal l'original de la requête, de l'affidavit détaillé s'il en est, et de l'avis de présentation, accompagnés de la preuve de leur signification, au moins 48 heures avant la date de présentation.

« 813.12. Lors de la présentation d'une demande, le tribunal entend les parties si elles sont prêtes à procéder et que le dossier est complet, ou fixe la date de l'audition et rend toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

« 813.13. À défaut d'entente entre les parties sur le déroulement de l'instance, lors de la présentation de la requête, le tribunal, après examen des questions de droit et de fait en litige, peut :

1^o décider sur les moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abrégé l'audition, notamment sur l'opportunité d'amender les actes de procédure et d'admettre quelque fait ou document;

2^o ordonner, s'il le juge à propos, la contestation de la demande par écrit aux conditions qu'il détermine;

3^o fixer, le cas échéant, les modalités et le délai de communication des autres affidavits détaillés ainsi que des pièces que les parties entendent produire;

4^o rendre toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine;

5^o fixer la date de l'audition, le jour même le cas échéant, ou ordonner que la demande soit portée au rôle en matière familiale.

« 813.14. Si le requérant ne communique pas les pièces requises dans le délai fixé par le tribunal, l'intimé peut, dès l'expiration du délai, obtenir le rejet de la demande ou la radiation des allégations concernées.

« 813.15. Si l'intimé ne produit pas sa contestation ou ne communique pas les pièces requises dans le délai fixé par le tribunal, il est forclos de le faire et le requérant procède alors par défaut; toutefois, le tribunal peut relever l'intimé de son défaut, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

« 813.16. Lors de l'audition, outre la preuve admise au moyen des affidavits détaillés, toute partie peut présenter une preuve orale.

« 813.17. En cas d'urgence, le tribunal peut toujours abrégé les délais prévus dans la présente sous-section. ».

15. Les articles 814.4, 814.6, 814.8, 814.10, 814.14, 815.2.1, 827.3 et 827.4 de ce code sont modifiés par le remplacement des mots « Service de médiation familiale de la Cour supérieure » par les mots « Service de médiation familiale ».

16. L'article 987 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « le cas échéant, le greffier en avise les parties et les convoque à la date fixée pour qu'il soit procédé à une nouvelle audition tant sur la demande de rétractation que sur le fond du litige, suivant la procédure prévue pour la signification de la copie de la requête. ».

17. L'article 988 de ce code est abrogé.

18. Ce code est modifié par l'ajout, après l'annexe 3, de l'annexe suivante :

«ANNEXE 4

«AVIS AU DÉFENDEUR CONCERNANT LES PETITES CRÉANCES

«(Articles 119, 983 et 984)

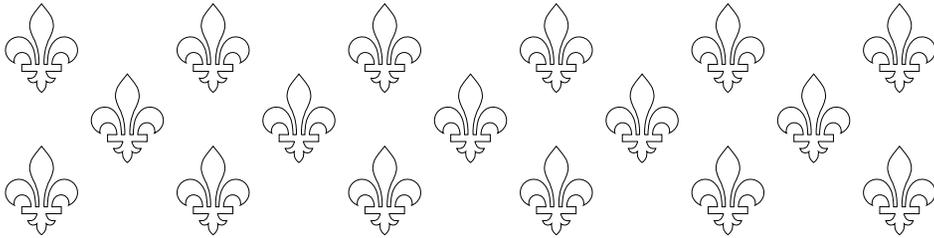
«PRENEZ AVIS que si vous êtes poursuivi pour une somme de 3 000,00 \$ ou moins et que vous avez l'intention de contester l'action ou de proposer des modalités de paiement, vous pouvez demander que la cause soit référée à la division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec.

Pour ce faire, vous devez en aviser par écrit le greffier du tribunal d'où émane la déclaration dans les 10 jours de sa signification ou, après ce délai, avant que le demandeur n'ait inscrit la cause pour jugement.

Veillez noter qu'une personne morale ne peut faire une demande de référé à la division des petites créances si elle a eu plus de cinq employés au cours des douze derniers mois. Une personne morale ayant eu cinq employés ou moins pendant cette période doit joindre à sa demande une déclaration sous serment attestant ce fait.».

19. Les articles 20 et 22 de la Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code (1997, chapitre 42) sont modifiés par le remplacement des mots «Service de médiation familiale de la Cour supérieure» par les mots «Service de médiation familiale».

20. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 34
(1999, chapitre 47)

**Loi modifiant le Code civil
en matière de nom et de registre
de l'état civil**

**Présenté le 4 mai 1999
Principe adopté le 18 mai 1999
Adopté le 28 octobre 1999
Sanctionné le 5 novembre 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil.

Ainsi, en matière d'attribution de nom, il précise que le choix du nom par les parents prévaut et il transfère au Procureur général du Québec le pouvoir du Directeur de l'état civil de saisir le tribunal si le nom choisi prête manifestement au ridicule. Il précise également que le nom de famille de l'enfant peut consister en une partie seulement du nom de famille composé de son père ou de sa mère. Enfin, il prévoit la règle d'usage de l'alphabet français pour la transcription des noms et prénoms écrits en caractères différents de cet alphabet.

En matière de registre de l'état civil, il prévoit que les déclarations de mariage sont transmises sans délai au Directeur de l'état civil et que les déclarations de décès peuvent être transmises au Directeur de l'état civil par les directeurs de funérailles. Il élargit en outre le pouvoir du Directeur de l'état civil en matière de déclaration tardive relative à un acte d'état civil et il lui permet, à certaines conditions, d'inscrire une filiation non déclarée initialement. Il propose également des modifications de nature plus technique pour permettre que des mentions postérieures à un acte de l'état civil ne soient portées que sur l'exemplaire informatisé, pour préciser ce que contient la copie d'un acte de l'état civil et pour élargir le pouvoir du Directeur de l'état civil de déléguer ses fonctions à son personnel.

Enfin, ce projet de loi propose des mesures transitoires pour la mise en œuvre de certaines modifications.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64).

Projet de loi n^o 34

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE NOM ET DE REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 51 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est remplacé par le suivant :

«51. L'enfant reçoit, au choix de ses père et mère, un ou plusieurs prénoms ainsi qu'un nom de famille formé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment les noms de famille de ses parents. ».

2. L'article 54 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « inusités qui », du mot « , manifestement, » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Si ceux-ci refusent de le faire, il dresse néanmoins l'acte de naissance et en avise le Procureur général du Québec. Celui-ci peut saisir le tribunal, dans les quatre-vingt-dix jours de l'inscription de l'acte, pour lui demander de remplacer le nom ou les prénoms choisis par les parents par le nom de famille de l'un d'eux ou par deux prénoms usuels, selon le cas.

Jusqu'à l'expiration du délai pour saisir le tribunal ou, si un recours est exercé, jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée, le directeur de l'état civil fait mention de l'avis donné au procureur général sur les copies, certificats et attestations relatifs à cet acte de naissance. ».

3. L'article 108 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un nom comporte des caractères, des signes diacritiques ou une combinaison d'un caractère et d'un signe diacritique qui ne sont pas utilisés pour l'écriture du français ou de l'anglais, il doit être transcrit en français ou en anglais, au choix de la personne intéressée. Cette transcription est portée sur l'exemplaire écrit du registre et est substituée à la graphie originale sur l'exemplaire informatique, les copies d'actes, les certificats et les attestations. L'orthographe originale du nom est respectée sous réserve des modifications que cette transcription exige. ».

4. L'article 118 de ce code est remplacé par le suivant :

« 118. La déclaration de mariage est faite, sans délai, au directeur de l'état civil par celui qui célèbre le mariage. ».

5. L'article 122 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « et en transmet un autre, sans délai, au directeur de l'état civil » par ce qui suit : « . Un autre exemplaire est transmis, sans délai, au directeur de l'état civil par le médecin ou par le directeur de funérailles qui prend charge du corps du défunt ».

6. L'article 125 de ce code est modifié par le remplacement de la dernière phrase par les phrases suivantes : « Dans le cas où un directeur de funérailles prend charge du corps, il déclare le moment, le lieu et le mode de disposition du corps. La déclaration est faite devant un témoin qui la signe. ».

7. L'article 129 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « alors », des mots « , sur l'exemplaire informatique, ».

8. L'article 130 de ce code est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« En cas de déclaration tardive s'ajoutant à une autre déclaration sans la contredire, le directeur de l'état civil peut, avec le consentement de l'auteur de la déclaration précédente, apporter la modification correspondante à l'acte de l'état civil. Toutefois, s'il s'agit d'une déclaration de filiation, la modification est, en outre, conditionnelle au consentement de l'enfant âgé de quatorze ans ou plus et à l'absence de maternité ou de paternité établie en faveur d'une autre personne par un titre, une possession constante d'état ou une présomption légale ; elle est aussi conditionnelle à l'absence d'objection d'un tiers dans les vingt jours d'un avis publié conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement. ».

9. L'article 134 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces mentions sont portées sur l'exemplaire informatique du registre. ».

10. L'article 135 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « porter une mention sur les actes de naissance et de mariage de chacune des personnes concernées » par les mots « en faire mention sur l'exemplaire informatique des actes de naissance et de mariage de chacune des parties » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « faire », des mots « , sur l'exemplaire informatique, ».

11. L'article 137 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « alors », des mots « , sur l'exemplaire informatique, ».

12. L'article 142 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « La correction est portée sur l'exemplaire informatique du registre. ».

13. L'article 145 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin de l'alinéa, des mots « , telles qu'elles ont pu être modifiées » par les mots « , y compris les mentions portées à l'acte, telles qu'elles ont pu être modifiées, à l'exception des mentions exigées par règlement qui ne sont pas essentielles pour établir l'état d'une personne ».

14. L'article 151 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 151. Le directeur de l'état civil peut désigner une ou plusieurs personnes de son personnel pour le remplacer temporairement en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut également déléguer à son personnel certaines de ses fonctions.

La désignation et la délégation sont faites par écrit. Elles prennent effet dès leur signature par le directeur de l'état civil. Les actes de désignation et de délégation sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un acte ou » par les mots « ou la modification d'un acte ou pour ».

15. L'article 375 de ce code est modifié par le remplacement des mots « , dans les trente jours de la célébration, » par les mots « sans délai ».

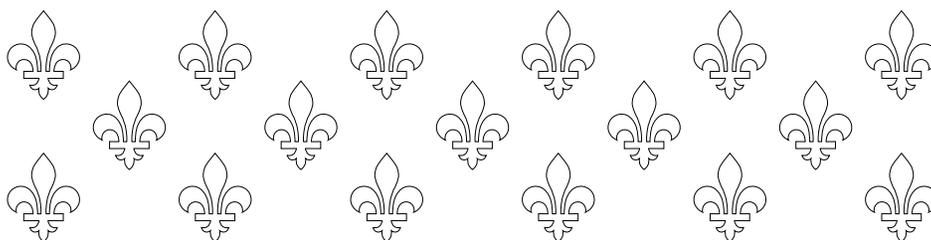
16. L'article 51 de ce code, remplacé par l'article 1 de la présente loi, et l'article 145 de ce code, modifié par l'article 13 de la présente loi, sont réputés s'être toujours lus dans leur version nouvelle.

17. Le directeur de l'état civil peut, sur demande des père et mère, remplacer le nom de famille composé de leur enfant mineur, attribué lors d'une déclaration de naissance faite entre le 1^{er} janvier 1994 et le 5 novembre 1999, par un nom formé d'une seule partie provenant de celles qui forment les noms de famille de ses parents.

Le présent article cesse d'avoir effet le 5 novembre 2001.

18. Les articles 7 et 9 à 12 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

19. La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 36
(1999, chapitre 48)

Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Présenté le 12 mai 1999
Principe adopté le 9 juin 1999
Adopté le 4 novembre 1999
Sanctionné le 5 novembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi attribue à la Régie de l'assurance-maladie du Québec la fonction d'être dépositaire et d'assumer la gestion des données en matière de santé et de services sociaux que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux, une régie régionale, un établissement, un directeur de la santé publique ou un conseil régional.

Projet de loi n^o 36

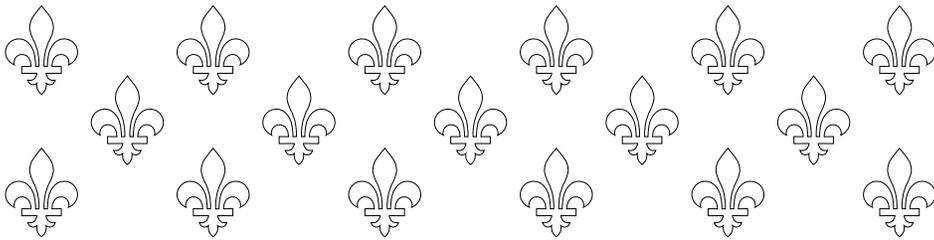
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«La Régie est dépositaire des données en matière de santé et de services sociaux que lui confie, par entente soumise à l'application de l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux, une régie régionale instituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi, un directeur de la santé publique ou le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). La Régie assume, pour le compte de celui qui lui confie les données, la gestion de celles-ci.».

2. La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 38
(1999, chapitre 49)

Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis

Présenté le 11 mai 1999
Principe adopté le 19 mai 1999
Adopté le 2 novembre 1999
Sanctionné le 5 novembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre la publication, sur les registres fonciers, des droits résultant d'un bail non résidentiel au moyen d'un avis dont le contenu, déterminé par la loi, permettrait d'assurer la confidentialité des clauses relatives au loyer stipulées par les parties, tout en rétablissant pour le passé la validité des publications sur ces registres d'actes ou de documents contenant les mentions requises par le nouvel avis instauré.

Il a également pour objet de préciser que la publication, sur les registres de la publicité des droits, des désignations ou remplacements de liquidateurs de successions se fait au moyen d'un avis permettant d'identifier la succession et le liquidateur, l'acte de désignation ou de remplacement et les immeubles visés, le cas échéant.

Projet de loi n^o 38

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL RELATIVEMENT À LA PUBLICATION DE CERTAINS DROITS AU MOYEN D'AVIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 777 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64), modifié par l'article 26 du chapitre 51 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «L'inscription de la désignation ou du remplacement s'obtient par la présentation d'un avis qui fait référence à l'acte de désignation ou de remplacement, identifie le défunt et le liquidateur et contient, le cas échéant, la désignation de tout immeuble auquel il se rapporte.».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2999, de l'article suivant :

«2999.1. L'inscription des droits résultant d'un bail immobilier autre qu'un bail relatif à un logement, de même que celle de la cession d'un tel bail, peuvent, outre les autres modes prévus par le présent livre, s'obtenir par la présentation d'un avis au bureau de la circonscription foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble.

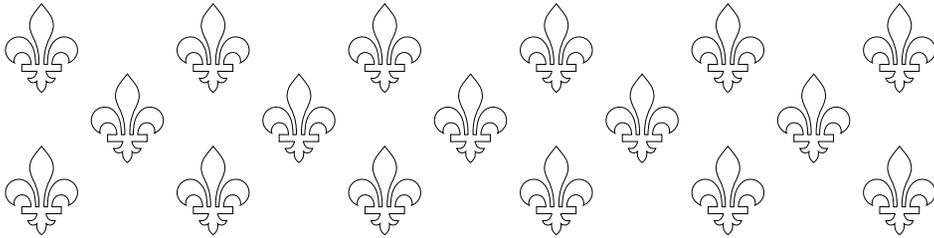
L'avis fait référence au bail auquel il se rapporte, identifie les locateur et locataire et contient la désignation de l'immeuble où sont situés les lieux loués. Il indique aussi, notamment, la date du début et, le cas échéant, de la fin du bail ou les éléments nécessaires à leur détermination, ainsi que les droits de renouvellement ou de reconduction du bail, s'il en est.

L'exactitude du contenu de l'avis doit, dans tous les cas, être attestée par un notaire ou un avocat.».

3. Les droits résultant d'un bail immobilier autre qu'un bail relatif à un logement, de même que toute cession d'un tel bail, sont, si l'acte ou le document qui les constate a fait l'objet, depuis le 1^{er} janvier 1994, d'une inscription sur les registres fonciers, réputés valablement publiés dès lors que cet acte ou ce document contient au moins les mentions requises par l'article 2999.1 du Code civil introduit par la présente loi.

La référence au bail auquel se rapporte l'acte ou le document inscrit et l'indication des droits de renouvellement ou de reconduction du bail ne sont toutefois pas requises pour l'application de la présente règle.

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 5 novembre 1999, à l'exception de celles de l'article 1 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 26 du chapitre 51 des lois de 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 49
(1999, chapitre 51)

Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec

Présenté le 11 mai 1999
Principe adopté le 26 mai 1999
Adopté le 28 octobre 1999
Sanctionné le 5 novembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de réunir dans une seule loi les principales dispositions relatives au drapeau et aux emblèmes du Québec et de prévoir le régime qui leur est applicable.

En ce qui concerne le drapeau, le projet de loi reprend sa description et précise ses proportions. Il fixe certaines règles concernant son déploiement et autorise le gouvernement à les compléter par règlement.

Par ailleurs, le projet de loi rappelle que les armoiries du Québec sont un emblème de l'État et prévoit que le gouvernement peut autoriser certaines personnes à les utiliser.

Ce projet de loi établit l'iris versicolore comme fleur emblématique du Québec et maintient l'établissement du bouleau jaune comme arbre emblématique et du harfang des neiges comme oiseau emblématique.

Enfin, ce projet de loi attribue au gouvernement la faculté d'établir par règlement les conditions d'utilisation du drapeau et des autres emblèmes, les normes de fabrication et de reproduction des emblèmes et de normaliser leur représentation.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1).

LOIS REMPLACÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le drapeau officiel du Québec (L.R.Q., chapitre D-13);
- Loi sur l'emblème aviaire (L.R.Q., chapitre E-4.1);
- Loi sur l'emblème floral (L.R.Q., chapitre E-5).

Projet de loi n^o 49

LOI SUR LE DRAPEAU ET LES EMBLÈMES DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le drapeau du Québec est un drapeau bleu chargé d'une croix blanche accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lis blanche ou, en termes héraldiques, *d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même*.

La largeur et la longueur du drapeau sont de proportion de deux sur trois.

2. Emblème national du Québec, le drapeau doit être déployé sur la tour centrale de l'Hôtel du Parlement.

Il doit, au même titre, être déployé lors des manifestations officielles du Québec, ainsi que dans les lieux, cas et circonstances prévus par règlement du gouvernement.

Dans tous les cas, le drapeau du Québec a préséance sur tout autre drapeau ou emblème.

3. Le 21 janvier est le jour du drapeau du Québec.

4. Le gouvernement établit les armoiries du Québec, emblème de l'État, et peut autoriser leur utilisation.

5. L'arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune connu scientifiquement sous le nom *Betula alleghaniensis Britton*.

La fleur emblématique du Québec est l'iris versicolore connu scientifiquement sous le nom *Iris versicolor Linné*.

L'oiseau emblématique du Québec est le harfang des neiges connu scientifiquement sous le nom *Nyctea scandiaca (Linné)*.

6. Le gouvernement peut, par règlement :

- 1^o établir les conditions d'utilisation des emblèmes du Québec ;
- 2^o fixer les normes de fabrication et de reproduction des emblèmes ;
- 3^o normaliser la représentation des emblèmes.

7. Il est interdit d'utiliser un emblème du Québec de façon à laisser faussement croire :

1^o que l'utilisateur est revêtu de l'autorité de l'État, ou qu'il agit pour le compte de l'État ou avec son autorisation ou son approbation ;

2^o qu'un document, un acte, une information, un produit ou un service émane de l'État ou d'une de ses institutions.

8. Quiconque contrevient à l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 50 000 \$, compte tenu notamment des profits tirés de l'infraction ou du préjudice causé à l'État ou à l'une de ses institutions.

9. Les armes du Québec, attribuées le 26 mai 1868 par acte de Sa Majesté la reine Victoria, demeurent la propriété de l'État.

10. La présente loi remplace la Loi sur le drapeau officiel du Québec (L.R.Q., chapitre D-13), la Loi sur l'emblème aviaire (L.R.Q., chapitre E-4.1) et la Loi sur l'emblème floral (L.R.Q., chapitre E-5).

11. L'article 318.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est abrogé.

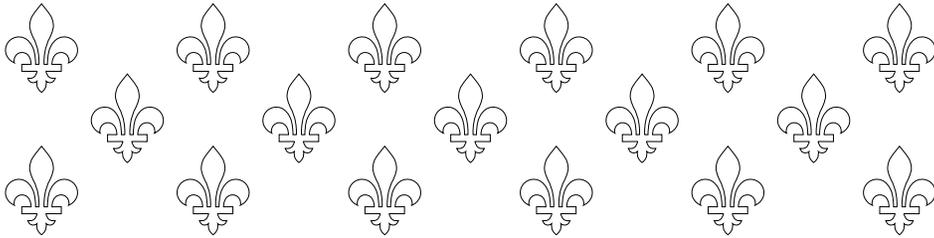
12. L'article 146 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est abrogé.

13. L'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, des mots « les emblèmes du Québec ainsi que » et par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

14. Le Décret sur les armoiries du Québec (R.R.Q., chapitre D-13, r.1), le Décret sur le drapeau du Québec (R.R.Q., chapitre D-13, r.2) et le Décret sur l'utilisation du drapeau et des armoiries du Québec (R.R.Q., chapitre D-13, r.3) sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi.

15. Le gouvernement désigne le ministre chargé de l'application de la présente loi.

16. La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999, à l'exception des articles 11 et 12 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 50
(1999, chapitre 52)

**Loi modifiant la Loi sur les normes
du travail et d'autres dispositions
législatives concernant le travail
des enfants**

**Présenté le 13 mai 1999
Principe adopté le 25 mai 1999
Adopté le 2 novembre 1999
Sanctionné le 5 novembre 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin d'interdire à un employeur de faire effectuer par un enfant un travail disproportionné à ses capacités ou susceptible de porter atteinte à son éducation, à sa santé ou à son développement.

Par ailleurs, le projet de loi interdit à un employeur qui poursuit des fins lucratives de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans sans le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur.

Ce projet de loi interdit également l'emploi d'un enfant durant les heures de classe. Il oblige, en outre, un employeur à aménager les heures de travail d'un enfant de façon qu'il puisse être à l'école durant les heures de classe.

De plus, le projet de loi interdit à un employeur de faire effectuer un travail de nuit par un enfant, sauf exceptions. Il oblige aussi un employeur à aménager les heures de travail d'un enfant de façon qu'il puisse être la nuit à la résidence familiale, sauf exceptions.

Ce projet de loi comporte enfin des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

Projet de loi n^o 50

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE TRAVAIL DES ENFANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 10.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un vice-président » par les mots « deux vice-présidents ».

2. L'article 10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 10.2. Les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

Le président ou, à défaut, le ministre désigne un des vice-présidents pour remplacer le président dans l'exercice de toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne et avant le mot « vice-président », du mot « le » par le mot « un ».

4. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne et avant le mot « vice-président », du mot « le » par le mot « un ».

5. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne et avant le mot « vice-président », du mot « le » par le mot « un ».

6. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « le vice-président » par les mots « les vice-présidents ».

7. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « du vice-président » par les mots « des vice-présidents ».

8. L'article 22 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « le vice-président » par les mots « les vice-présidents ».

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «le vice-président» et du mot «sa» respectivement par les mots «les vice-présidents» et le mot «leur».

9. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «le vice-président» par les mots «les vice-présidents».

10. L'article 81.10 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 10 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «tenu de fréquenter l'école» par les mots «assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire».

11. La section VI.2 de cette loi est remplacée par la suivante :

«SECTION VI.2

«LE TRAVAIL DES ENFANTS

«84.2. Il est interdit à un employeur de faire effectuer par un enfant un travail disproportionné à ses capacités ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral.

«84.3. Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans sans avoir, au préalable, obtenu le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou du tuteur de celui-ci.

L'employeur doit conserver le consentement comme s'il s'agissait d'une mention au système d'enregistrement ou au registre visé au paragraphe 3° de l'article 29.

«84.4. Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail, durant les heures de classe, par un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire.

«84.5. Un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire doit faire en sorte que les heures de travail soient telles que cet enfant puisse être à l'école durant les heures de classe.

«84.6. Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf s'il s'agit d'un enfant qui n'est plus assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire ou dans le cas de la livraison de journaux ou dans tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.

«84.7. Un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant doit faire en sorte que les heures de travail soient telles, compte tenu du lieu de résidence familiale de cet enfant, que celui-ci puisse être à cette résidence

entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf s'il s'agit d'un enfant qui n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire ou dans les cas, circonstances, périodes ou conditions déterminés par règlement du gouvernement.».

12. L'article 89.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

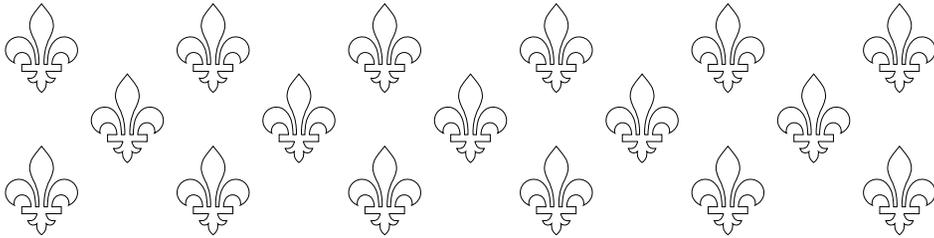
«89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable.

Il peut aussi, de la même manière, déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où l'obligation prévue à l'article 84.7 n'est pas applicable.».

13. Les articles 16 et 486 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) sont abrogés.

14. L'article 491 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de «de l'article 16 ou».

15. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} février 2000, à l'exception des articles 84.6 et 84.7 de la Loi sur les normes du travail édictés par l'article 11 et de l'article 12 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 66
(1999, chapitre 53)

Loi permettant la mise en oeuvre d'ententes avec les communautés mohawks

Présenté le 11 juin 1999
Principe adopté le 18 juin 1999
Adopté le 2 novembre 1999
Sanctionné le 5 novembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie diverses dispositions législatives afin de permettre la mise en oeuvre d'ententes conclues avec la communauté mohawk de Kahnawake et de donner suite aux négociations qui sont en cours en vue de la conclusion d'ententes avec d'autres communautés mohawks.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec ;
- Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2) ;
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ;
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) ;
- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) ;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) ;
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1) ;
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) ;
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) ;
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ;
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

Projet de loi n^o 66

LOI PERMETTANT LA MISE EN OEUVRE D'ENTENTES AVEC LES COMMUNAUTÉS MOHAWKS

ATTENDU QUE la nation mohawk a été reconnue comme étant une nation autochtone existant au Québec ;

ATTENDU QUE le 30 mars 1999, le Québec a signé avec la communauté mohawk de Kahnawake, représentée par le Conseil mohawk de Kahnawake, des ententes concernant la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques, la fiscalité des services et des biens de consommation, les transports et les droits d'usage, le développement économique, l'administration de la justice, l'inscription des naissances, des mariages et des décès, l'aide à la petite enfance, les services de police, les sports de combat et les permis d'alcool ;

ATTENDU QUE des négociations sont en cours en vue de la conclusion d'ententes avec d'autres communautés mohawks représentées par leur conseil de bande ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions législatives afin de permettre la mise en oeuvre de telles ententes ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

1. L'article 7 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Afin de permettre la mise en oeuvre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, le ministre peut également délivrer un permis de centre de la petite enfance à un organisme sans but lucratif autre que ceux visés au premier alinéa, à la condition que la direction en soit assurée de la manière prévue à cet alinéa. ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

2. La Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifiée par l'insertion, avant la section VI, de la suivante :

«SECTION V.1**«ENTENTE AVEC UNE COMMUNAUTÉ MOHAWK**

« 16.1. La présente section a pour objet de mettre en oeuvre toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application de la présente loi.

« 16.2. Sous réserve de l'article 16.3, les dispositions de la présente loi nécessaires à la mise en oeuvre d'une entente visée à l'article 16.1 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

« 16.3. Pour l'application d'une entente visée à l'article 16.1, le gouvernement peut, par règlement :

a) édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à une telle entente ainsi qu'à ses modifications ;

b) préciser les dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent pas ;

c) prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre d'une telle entente et de ses modifications.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine tout règlement pris par le gouvernement en vertu du présent article et l'entente qui s'y rapporte. ».

**LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS
ALCOOLIQUES**

3. L'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 18°, de ce qui suit : « et un permis qui y est assimilé en vertu de l'article 2.0.1 ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.0.1. Pour l'application de la présente loi, les permis délivrés par un organisme désigné en vertu d'une entente en matière de permis d'alcool, conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, sont, à moins que le contexte ne s'y oppose et dans la mesure où cette entente est respectée, assimilés à des permis délivrés en vertu de la Loi sur les permis d'alcool de la catégorie correspondante aux activités qu'ils autorisent.

Pour l'application de l'article 85, du paragraphe 6° de l'article 109, de l'article 115 et du paragraphe 5° de l'article 126, l'organisme désigné est substitué à la Régie eu égard aux permis qu'il délivre ou au territoire de son ressort. ».

5. L'article 132.1 de cette loi est modifié par l'insertion, avant les mots «ainsi qu'un», de ce qui suit : «, un permis qui y est assimilé en vertu de l'article 2.0.1».

LOI SUR LES LICENCES

6. L'article 79.10 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) «détaillant» : une personne titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), d'un permis de réunion autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation à l'endroit qu'il indique, délivré en vertu de cette loi, d'un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) qui correspond à l'un ou l'autre des permis précédents, d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ou d'un permis de brasseur délivré en vertu de cette loi ;».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

7. L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «carburants», des mots «, de toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale».

8. L'article 9.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «visée à l'article 2» par les mots «internationale concernant la taxe sur les carburants» ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Il peut également conclure avec tout ministère et organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société de personnes toute entente qu'il estime nécessaire pour faciliter l'application d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale.».

9. L'article 9.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de l'Entente» par les mots «d'une entente».

10. L'article 9.0.6 de cette loi est modifié :

1° dans le texte qui précède le paragraphe 1°, par le remplacement des mots «de l'Entente» par les mots «d'une entente» ;

2° dans le paragraphe 1°, par le remplacement des mots «cette Entente» par les mots «une telle entente» ;

- 3° par la suppression du paragraphe 3° ;
- 4° dans le paragraphe 4°, par le remplacement des mots « de l'Entente » par les mots « d'une telle entente » ;
- 5° par l'addition, à la fin, des l'alinéas suivants :
« Le gouvernement peut également, par règlement, préciser les dispositions de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, y compris ses modifications, qui s'appliquent.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine tout règlement pris par le gouvernement en vertu du présent article pour la mise en oeuvre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale ainsi que cette entente. ».

11. L'article 69.0.1 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « l'Entente » par les mots « l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants » ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) pour l'application d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale, communiquer un renseignement confidentiel au conseil de bande d'une telle communauté ou à toute association, personne ou société de personnes désignée par ce conseil ainsi qu'à tout organisme chargé d'assister le ministre dans la mise en oeuvre d'une telle entente ; ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

12. L'intitulé du chapitre I de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET APPLICATION ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1. Les permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques sur le territoire défini dans une entente en matière de permis d'alcool, conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, sont déterminés en vertu de cette entente et délivrés par l'organisme qui y est désigné.

Cet organisme et les personnes autorisées à agir pour lui ont les pouvoirs nécessaires, notamment ceux attribués à la Régie en matière d'inspection, pour vérifier et assurer l'application des conditions d'obtention ou d'exploitation de ces permis, qui sont déterminées conformément à l'entente, et ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Les permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques sur ce territoire, délivrés par la Régie avant la date à laquelle l'entente prend effet, deviennent, à cette date, des permis délivrés conformément à cette entente. ».

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

14. L'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1), modifié par l'article 4 du chapitre 71 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5.1^o, de ce qui suit: «, sous réserve de l'article 46.2.7 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1)».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

15. La Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 46.2.6, du suivant:

«46.2.7. Malgré les articles 40 et 41, les permis autorisant une personne à agir à l'un des titres prévus à ces articles lors d'une manifestation sportive qui se tient sur le territoire défini dans une entente en matière de sports de combat, conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, sont déterminés en vertu de cette entente et délivrés par l'organisme qui y est désigné. La dérogation aux articles 40 et 41 ne vaut cependant que dans la mesure où l'entente est respectée.

L'organisme désigné et les personnes autorisées à agir pour lui ont les pouvoirs nécessaires, notamment ceux attribués en vertu du présent chapitre en matière d'inspection, pour vérifier et assurer l'application des conditions d'obtention ou d'exploitation de ces permis, qui sont déterminées conformément à l'entente, et ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Les permis visés aux articles 40 et 41, délivrés par la Régie sur ce territoire avant la date à laquelle l'entente prend effet, deviennent, à cette date, des permis délivrés conformément à cette entente. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

16. L'article 1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application des articles 24.1, 24.2, 25, 25.1 et 28, un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou un permis autorisant la vente de boissons alcooliques en vertu de cette loi s'entend également d'un permis qui lui est assimilé en vertu de l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques. Il en est de même, pour l'application de l'article 32 et des paragraphes 7^o et 8^o de l'article 37, du permis d'épicerie. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

17. La Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 541.44, du titre suivant :

«TITRE IV.4

«ENTENTE AVEC UNE COMMUNAUTÉ MOHAWK

«541.45. Le présent titre a pour objet de mettre en oeuvre toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application de la présente loi.

«541.46. Sous réserve de l'article 541.47, les dispositions de la présente loi nécessaires à la mise en oeuvre d'une entente visée à l'article 541.45 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

«541.47. Pour l'application d'une entente visée à l'article 541.45, le gouvernement peut, par règlement :

1° édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à une telle entente ainsi qu'à ses modifications ;

2° préciser les dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent pas ;

3° prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre d'une telle entente et de ses modifications.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine tout règlement pris par le gouvernement en vertu du présent article et l'entente qui s'y rapporte.».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

18. La Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 50.0.12, de la section suivante :

«SECTION IX.2

«ENTENTE AVEC UNE COMMUNAUTÉ MOHAWK

«50.0.13. La présente section a pour objet de mettre en oeuvre toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application de la présente loi.

«50.0.14. Sous réserve de l'article 50.0.15, les dispositions de la présente loi nécessaires à la mise en oeuvre d'une entente visée à l'article 50.0.13 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

« 50.0.15. Pour l'application d'une entente visée à l'article 50.0.13, le gouvernement peut, par règlement :

1^o édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à une telle entente ainsi qu'à ses modifications ;

2^o préciser les dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent pas ;

3^o prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre d'une telle entente et de ses modifications.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine tout règlement pris par le gouvernement en vertu du présent article et l'entente qui s'y rapporte. ».

CODE CIVIL DU QUÉBEC

19. L'article 152 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, le directeur de l'état civil peut convenir avec la personne désignée par la communauté de modalités particulières portant sur la transmission des informations relatives aux mariages célébrés sur le territoire défini dans l'entente et sur la transmission des déclarations de naissance, de mariage ou de décès des membres de la communauté, ainsi que pour l'inscription sur le registre des noms traditionnels des membres de la communauté. ».

20. L'article 366 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont également compétentes pour célébrer les mariages sur le territoire défini dans une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk les personnes désignées par le ministre de la Justice et la communauté. ».

DISPOSITIONS FINALES

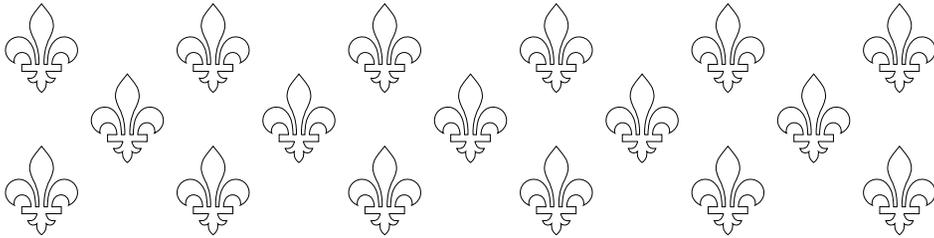
21. Pour l'application d'une entente visée par la présente loi ou de toute autre entente de même nature conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, le gouvernement peut, par règlement pris sur la recommandation des ministres signataires de l'entente et malgré toute disposition à caractère non prépondérant :

1^o reconnaître une institution autochtone pour l'application, sur le territoire défini par l'entente, des lois et des règlements qui ont trait aux matières visées par l'entente ;

2° prescrire des dérogations aux lois et aux règlements qui ont trait aux matières visées par l'entente, mais uniquement pour les adapter aux conditions particulières de la communauté visée par l'entente.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine tout règlement pris par le gouvernement en vertu du présent article et l'entente qui s'y rapporte.».

22. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 195

(1999, chapitre 55)

**Loi modifiant la Loi constituant
Fondation, le Fonds de développement
de la Confédération des syndicats
nationaux pour la coopération et
l'emploi**

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 15 juin 1999

Adopté le 4 novembre 1999

Sanctionné le 5 novembre 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi propose diverses modifications à la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi afin notamment d'assouplir certaines normes de placement applicables à ce fonds.

Projet de loi n^o 195

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, du mot « quatre » par le mot « cinq »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du paragraphe suivant :

« 5^o le président-directeur général du Fonds. ».

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 5. Les membres du conseil d'administration désignent un président-directeur général du Fonds. ».

3. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 16. Le Fonds a principalement pour fonctions : ».

4. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 18. Aux fins de la présente loi, une « entreprise » est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques; un « investissement » comprend toute aide financière accordée à une entreprise sous forme de prêt, de garantie, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement. ».

5. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 18, du suivant :

« 18.1. Aux fins de la présente loi, on entend par « entreprise admissible » :

1^o une «entreprise québécoise», soit une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 40 000 000 \$;

2^o une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou aura vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances.

Aux fins du présent article, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise québécoise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif intangible. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net d'une entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans le présent article. ».

6. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «entreprises québécoises» par les mots «entreprises admissibles» ;

2^o par le remplacement des quatrième, cinquième et sixième alinéas par les suivants :

«Sont également admissibles aux fins de l'application de cette norme :

1^o les investissements à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par des entreprises admissibles ;

2^o les investissements dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus, à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 1^o du quatrième alinéa est limité à 20 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. À cette fin, n'est pas considéré premier acquéreur un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme.

Sont exclus du paragraphe 2^o du quatrième alinéa les investissements dans des immeubles situés à l'extérieur du Québec, sauf s'ils ont un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou auront vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances. Sont également exclus de ce paragraphe les investissements dans des biens immeubles situés au Québec et destinés principalement à des fins d'habitation ou de centre commercial, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréo-touristique.

Les investissements dont le Fonds a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière sont pris en compte dans le calcul des investissements admissibles aux fins des normes prévues au présent article, à concurrence d'une somme globale n'excédant pas 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

L'exigence prévue par le deuxième alinéa s'applique à compter de l'année financière débutant le 1^{er} juin 1999. ».

7. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «entreprise autre qu'une entreprise québécoise» par les mots «entreprise faisant affaires au Québec mais qui n'est pas une entreprise québécoise au sens de l'article 18.1».

8. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «entreprises québécoises» par les mots «entreprises admissibles».

9. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«27. Le Fonds ne peut faire un investissement dans une entreprise dans laquelle un administrateur visé aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o ou 5^o de l'article 4 ou dans laquelle un dirigeant, autre qu'un administrateur, a un intérêt important, ni dans à une entreprise dont il a le contrôle.».

10. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

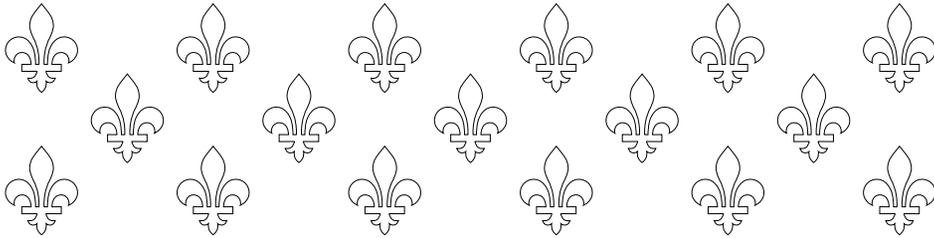
«37. En plus des autres fonctions qu'elle peut exercer suivant la loi à l'égard des opérations du Fonds, la Commission des valeurs mobilières du Québec est chargée d'inspecter une fois par année les affaires internes et les activités du Fonds pour vérifier le respect de la présente loi.».

11. L'article 38 de cette loi est abrogé.

12. Le président-directeur général du Fonds en fonction le 4 novembre 1999 demeure en fonction à titre de président-directeur général du Fonds.

Celui-ci est réputé être désigné conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, remplacé par l'article 2 de la présente loi.

13. La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 196
(1999, chapitre 56)

**Loi concernant le régime de rentes
pour le personnel non enseignant
de la Commission des écoles catholiques
de Montréal**

**Présenté le 13 mai 1999
Principe adopté le 15 juin 1999
Adopté le 2 novembre 1999
Sanctionné le 5 novembre 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre des modifications à certaines dispositions du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal sans entraîner d'augmentation des cotisations salariales, les coûts résultant de ces modifications étant défrayés sur le surplus actuariel du régime.

Ainsi, le projet de loi modifie le mode de calcul de la pension ainsi que les prestations de décès accordées au conjoint survivant ou à la succession d'un participant. Il modifie de plus la formule d'indexation actuelle et revalorise les rentes payées ou payables le 31 décembre 1998 pour les années de retraite antérieures à l'année 1989.

Le projet de loi contient aussi des mesures d'application temporaires. C'est ainsi qu'il offre notamment aux participants, jusqu'au 31 décembre 2002, la possibilité de prendre leur retraite sans réduction dès l'âge de 56 ans ou après 31 années de participation au régime. Il permet également le versement, à certains participants, d'une rente additionnelle équivalente à la pension payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour une période maximale de quatre ans, ce versement devant toutefois cesser lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans.

Projet de loi n^o 196

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RENTES POUR LE PERSONNEL NON ENSEIGNANT DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal peut être modifié, dans la mesure prévue par la présente loi, sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent des modifications sont défrayés sur le surplus actuariel du régime.

2. La rente d'un participant retraité avant le 1^{er} janvier 1999 et celle du participant qui prend sa retraite après le 31 décembre 1998 est augmentée de 0,1 % du salaire final par année de participation jusqu'à concurrence de 35 années.

La rente de survivants doit également être augmentée en tenant compte de l'augmentation de la rente du conjoint décédé.

3. Si, après le 31 décembre 1998, un participant retraité décède dans les cinq années suivant la date de sa retraite, le conjoint survivant admissible a droit au montant total de la rente du participant retraité jusqu'à la fin de la période de cinq années écoulées depuis la date de sa retraite.

Si un participant retraité décède dans les quinze années suivant la date de sa retraite et s'il n'y a pas de conjoint survivant admissible au moment du décès, la succession du participant a droit de recevoir, en un seul versement, le montant total de la rente qui aurait été versée après son décès jusqu'à la fin de la période de quinze années écoulées depuis la date de sa retraite.

Malgré les premier et deuxième alinéas, si le décès du participant survient avant son soixante-cinquième anniversaire de naissance, les montants de prestations de décès payables en vertu du régime sont réduits pour tenir compte de la rente payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) comme si le participant avait atteint l'âge de 65 ans au moment de son décès.

4. En remplacement de la mesure d'indexation prévue à l'article 3 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la

Commission des écoles catholiques de Montréal (1994, chapitre 50) et de celle prévue au décret n^o 494-97 (1997, G.O. 2, 2524), toute rente payée ou payable en vertu des dispositions du régime le 31 décembre de chaque année est indexée annuellement le 1^{er} janvier de l'année suivante :

1^o pour la partie de la rente attribuable au service antérieur au 1^{er} juillet 1983, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

2^o pour la partie de la rente attribuable à du service postérieur au 30 juin 1983, de l'excédent de ce taux sur 3 %.

5. Toutes les rentes payées ou payables le 31 décembre 1998 sont, en plus de l'indexation prévue à l'article 4, augmentées le 1^{er} janvier 1999 de 4 % pour chacune des années de retraite antérieures à l'année 1989.

6. Un participant actif âgé d'au moins 56 ans ou qui compte au moins 31 années de participation au régime, qui prend sa retraite dans la période débutant le 1^{er} janvier 1999 et se terminant le 31 décembre 2002, a droit, à compter du premier jour de sa retraite, à une rente anticipée au moins égale à la rente normale qui lui est alors créditée, sans réduction.

7. Un participant actif âgé d'au moins 55 ans qui prend sa retraite dans la période débutant le 1^{er} janvier 1999 et se terminant le 31 décembre 2002 peut demander qu'une rente anticipée lui soit versée. La rente payable est toutefois réduite de 1/3 de 1 % pour chaque mois compris entre la date à laquelle elle est mise en service et la plus rapprochée des dates suivantes :

1^o le premier jour du mois qui suit son cinquante-sixième anniversaire de naissance ;

2^o le premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant aurait compté 31 années de participation s'il était demeuré au service de tout employeur visé par le régime.

8. Un participant qui, le 31 décembre 1998, reçoit une rente de retraite ou prend sa retraite après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2003 a droit à une rente additionnelle égale à la pension payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), déterminée le 1^{er} janvier de l'année où débute le versement de cette rente.

Le participant a droit à cette rente additionnelle à compter de la date de sa retraite ou le 1^{er} janvier 1999 si elle est antérieure à cette date. Le droit à cette rente s'éteint le premier jour du mois qui suit la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du participant. Dans tous les cas, malgré le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), cette rente additionnelle est versée pour une période n'excédant pas quatre ans.

Les survivants d'un participant décédé ont droit à cette rente additionnelle selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas, compte tenu des adaptations nécessaires. La rente additionnelle est toutefois réduite en tenant compte du pourcentage utilisé pour calculer la rente de survivants.

9. Les articles 6 à 8 de la présente loi remplacent les dispositions du décret n^o 494-97 (1997, G.O. 2, 2524) qui ont le même objet.

10. Les montants des prestations résultant de l'application de chacune des dispositions de la présente loi ne doivent pas excéder le plafond fixé à leur égard par les règles fiscales, telles que définies en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^o supplément).

11. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux participants dont la cessation d'emploi est survenue avant le 1^{er} janvier 1999 et qui ont opté pour le transfert de la valeur actuarielle de leurs droits.

12. Les dispositions de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

13. La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1240-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2000-2001 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QUE l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 de ce code sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou cette diminution;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixé à 15,85 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2000-2001 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33063

Gouvernement du Québec

Décret 1246-99, 9 novembre 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h.2* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi et en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.0.1 de cette loi, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe *h.2* de l'article 69 de cette loi, à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret n^o 869-93 du 16 juin 1993, le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié par le remplacement du chapitre V par celui apparaissant à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1999.

ANNEXE 1

« CHAPITRE V AIDES AUDITIVES, LEURS OPTIONS ET LEURS PRIX

SECTION I PROTHÈSES AUDITIVES

§1. Prothèse intra-auriculaire

Nom du fournisseur: **AUDIO CONTROLE INC. «AUDIO CONTROLE»**

MODÈLE:	PRIX
ACI-2 CLASSE A — LINÉAIRE	177,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

* La dernière modification au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 869-93 du 16 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4537), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1472-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6425). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} septembre 1999.

MODÈLE:	PRIX
ACI-2 CLASSE A — AGCi	215,00
Incluant: Évent IROS, SAV et en « D » Canal à cloche Canal mou Coquille hypoallergénique Contrôle de volume surélevé Contrôle de volume à vis Poignée ou encoche d'extraction Pare-vent Garde cérumen Choix de couleurs	
ACI-2 CLASSE A — AGCo	220,00
Incluant: Évent IROS, SAV et en « D » Canal à cloche Canal mou Coquille hypoallergénique Contrôle de volume surélevé Contrôle de volume à vis Poignée ou encoche d'extraction Pare-vent Garde cérumen Choix de couleurs	
ACI-5 CLASSE B — LINÉAIRE	187,00
Incluant: Évent IROS, SAV et en « D » Canal à cloche Canal mou Coquille hypoallergénique Contrôle de volume surélevé Contrôle de volume à vis Poignée ou encoche d'extraction Pare-vent Garde cérumen Choix de couleurs	
ACI-5 CLASSE B — AGCi	223,00
Incluant: Évent IROS, SAV et en « D » Canal à cloche Canal mou Coquille hypoallergénique Contrôle de volume surélevé Contrôle de volume à vis Poignée ou encoche d'extraction Pare-vent Garde cérumen Choix de couleurs	

MODÈLE:	PRIX
ACI-5 CLASSE B — AGCo	223,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
ACI-7 CLASSE D — LINÉAIRE	190,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
ACI-7 CLASSE D — AGCi	229,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
ACI-7 CLASSE D — AGCo	225,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	

MODÈLE:	PRIX
ACI-13 CLASSE D — AGCi	230,00

Incluant:

Évent IROS, SAV et en « D »
 Canal à cloche
 Canal mou
 Coquille hypoallergénique
 Contrôle de volume surélevé
 Contrôle de volume à vis
 Poignée ou encoche d'extraction
 Pare-vent
 Garde cérumen
 Choix de couleurs

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)	PRIX
Potentiomètre de tonalité passe haut	21,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	21,00
Potentiomètre de sortie maximum	21,00
Potentiomètre de gain	21,00
Profil bas	35,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	40,00
Circuit ASP (ACI-2-Lin, ACI-7-Lin)	45,00
Potentiomètre d'ASP (ACI-2-Lin, ACI-7-Lin)	21,00
Potentiomètre d'AGC (ACI-2-AGCi, ACI-2-AGCo, ACI-5-AGCi, ACI-5-AGCo, ACI-7-AGCi, ACI-7-AGCo)	21,00
Potentiomètre de taux de compression (ACI-7-AGCi, ACI-7-AGCo)	21,00
Potentiomètre de seuil de déclenchement (ACI-13-AGCi)	21,00
Compression à niveau bas (ACI-13-AGCi)	21,00
Microphone filtré	20,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Tonalité active (ACI-2, ACI-7)	10,00

ACCESSOIRES	PRIX
--------------------	-------------

S/O

Nom du fournisseur: **BELTONE ÉLECTRONIQUE DU CANADA LTÉE «BELTONE»**

MODÈLE:	PRIX
OPTIMA 2000 CLASSE D — LINÉAIRE	220,00

Incluant:

Évent IROS, SAV et en « D »
 Canal à cloche
 Canal mou
 Coquille hypoallergénique
 Contrôle de volume surélevé
 Contrôle de volume à vis
 Poignée ou encoche d'extraction
 Pare-vent
 Garde cérumen
 Choix de couleurs

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)	PRIX
Potentiomètre de tonalité passe haut	25,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	25,00
Potentiomètre de sortie maximum	25,00
Potentiomètre de gain	25,00
Profil bas	25,00
Demi-conque	60,00
Bobine téléphonique avec survolteur	45,00
Bobine téléphonique sans survolteur	30,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
PUSH-PULL	35,00
FFI combinaison active basses/hautes	60,00
Microphone filtré	25,00

ACCESSOIRES	PRIX
--------------------	-------------

S/O

Nom du fournisseur: **DAHLBERG SCIENCES LTD «DAHLBERG»**

MODÈLE:	PRIX
----------------	-------------

CRYSTAL CLASSE B — LINÉAIRE	185,00
------------------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

CRYSTAL CLASSE B — AGCi	215,00
--------------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

MODÈLE:	PRIX
CRYSTAL CLASSE D — LINÉAIRE	195,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
CRYSTAL CLASSE D — AGCi	225,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)	PRIX
Potentiomètre de tonalité passe haut	21,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	21,00
Potentiomètre de sortie maximum	21,00
Potentiomètre de gain	21,00
Potentiomètre de résonnance	21,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	40,00
Bobine téléphonique sans survolteur	30,00
Circuit ASP (classe B-Lin et classe D-Lin)	50,00
Potentiomètre d'ASP (classe B-Lin et classe D-Lin)	21,00
Microphone filtré	20,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Entrée audio	60,00
Écouteurs jumelés (classe B-Lin)	35,00
Coquille douce	15,00
ACCESSOIRES	PRIX
Ensemble CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	95,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	115,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	15,00

Nom du fournisseur: **DANALAB INC. «DANALAB»**

MODÈLE: PRIX

DISCRET CLASSE D — LINÉAIRE 199,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

DISCRET CLASSE D — AGCi 235,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) PRIX

Potentiomètre de tonalité passe haut	22,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	22,00
Potentiomètre de sortie maximum	22,00
Potentiomètre de gain	22,00
Profil bas	35,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	40,00
Bobine téléphonique sans survolteur	30,00
Circuit ASP (classe D-Lin)	53,00
Potentiomètre d'ASP (classe D-Lin)	22,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Microphone filtré	20,00

ACCESSOIRES**PRIX**

S/O

SONOTECH CLASSE D — AGCi

230,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)**PRIX**

Potentiomètre de tonalité passe haut	22,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	22,00
Potentiomètre de sortie maximum	22,00
Potentiomètre de gain	22,00
Profil bas	30,00
Demi-conque	48,00
Bobine téléphonique avec survolteur	35,00
Bobine téléphonique sans survolteur	20,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00

ACCESSOIRES**PRIX**

S/O

Nom du fournisseur: **ORSONIQUE INC. «ORSONIQUE»****MODÈLE:****PRIX****OR CLASSE D — LINÉAIRE**

196,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

MODÈLE:	PRIX
OR CLASSE D — AGCi	232,00

Incluant:

Évent IROS, SAV et en « D »
 Canal à cloche
 Canal mou
 Coquille hypoallergénique
 Contrôle de volume surélevé
 Contrôle de volume à vis
 Poignée ou encoche d'extraction
 Pare-vent
 Garde cérumen
 Choix de couleurs

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)	PRIX
Potentiomètre de tonalité passe haut	22,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	22,00
Potentiomètre de sortie maximum	22,00
Potentiomètre de gain	22,00
Potentiomètre d'ASP (OR classe D-Lin)	22,00
Potentiomètre de fréquence de coupure (OR classe D-Lin)	22,00
Potentiomètre de seuil de compression (OR classe D-AGCi)	22,00
Profil bas	30,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	40,00
Bobine téléphonique sans survolteur	30,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Commutateur d'option (on/off)	25,00
Circuit ASP (OR classe D-Lin)	52,00
Circuit actif de tonalité (OR classe D-Lin)	19,00
Microphone filtré	21,00
Courbe modifiée	19,00

ACCESSOIRES	PRIX
--------------------	-------------

S/O

 Nom du fournisseur: **SYSTÈMES SENTECH SYSTEMS INC. «SENTECH»**

MODÈLE:	PRIX
SYMPHONIE CLASSE D — LINÉAIRE	190,00

Incluant:

Évent IROS, SAV et en « D »
 Canal à cloche
 Canal mou
 Coquille hypoallergénique
 Contrôle de volume surélevé
 Contrôle de volume à vis
 Poignée ou encoche d'extraction
 Pare-vent
 Garde cérumen
 Choix de couleurs

MODÈLE:	PRIX
SYMPHONIE CLASSE D — AGCi	220,00

Incluant:

Évent IROS, SAV et en « D »
 Canal à cloche
 Canal mou
 Coquille hypoallergénique
 Contrôle de volume surélevé
 Contrôle de volume à vis
 Poignée ou encoche d'extraction
 Pare-vent
 Garde cérumen
 Choix de couleurs

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)	PRIX
Potentiomètre de tonalité passe haut	20,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	20,00
Potentiomètre de sortie maximum (classe D — Lin)	20,00
Potentiomètre de gain (classe D — Lin)	20,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	35,00
Bobine téléphonique sans survolteur	25,00
Commutateur de tonalité N-H	22,00
Microphone filtré	20,00
Coquille douce	16,00

ACCESSOIRES	PRIX
S/O	

Nom du fournisseur: **SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD «SIEMENS»**

MODÈLE:	PRIX
LIFESOUND LS CLASSE A — LINÉAIRE	178,00

Incluant:

Évent IROS, SAV et en « D »
 Canal à cloche
 Canal mou
 Coquille hypoallergénique
 Contrôle de volume surélevé
 Contrôle de volume à vis
 Poignée ou encoche d'extraction
 Pare-vent
 Garde cérumen
 Choix de couleurs
 Microphone filtré
 Évent de pression
 Tube de récepteur allongé
 Pile no. 312 pour intra-auriculaire

MODÈLE:	PRIX
LIFESOUND LS CLASSE A — AGCi	219,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Microphone filtré	
Évent de pression	
Tube de récepteur allongé	
Pile no. 312 pour intra-auriculaire	
Potentiomètre d'AGCi	
LIFESOUND LS-PP CLASSE B — LINÉAIRE	188,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Microphone filtré	
Évent de pression	
Tube de récepteur allongé	
Pile no. 312 pour intra-auriculaire	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
LIFESOUND LS-PP CLASSE B — AGCi	229,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Microphone filtré	

MODÈLE:**PRIX**

Évent de pression
 Tube de récepteur allongé
 Pile no. 312 pour intra-auriculaire
 Potentiomètre de tonalité passe bas
 Potentiomètre d'AGCi

LIFESOUND LS CLASSE D — LINÉAIRE

197,00

Incluant:

Évent IROS, SAV et en « D »
 Canal à cloche
 Canal mou
 Coquille hypoallergénique
 Contrôle de volume surélevé
 Contrôle de volume à vis
 Poignée ou encoche d'extraction
 Pare-vent
 Garde cérumen
 Choix de couleurs
 Microphone filtré
 Évent de pression
 Tube de récepteur allongé
 Pile no. 312 pour intra-auriculaire

LIFESOUND LS CLASSE D — AGCi

238,00

Incluant:

Évent IROS, SAV et en « D »
 Canal à cloche
 Canal mou
 Coquille hypoallergénique
 Contrôle de volume surélevé
 Contrôle de volume à vis
 Poignée ou encoche d'extraction
 Pare-vent
 Garde cérumen
 Choix de couleurs
 Évent de pression
 Tube de récepteur allongé
 Pile no. 312 pour intra-auriculaire
 Potentiomètre d'AGCi

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)**PRIX**

Potentiomètre de tonalité passe haut	19,00
Potentiomètre de tonalité passe bas (LS classe A, LS classe D)	19,00
Potentiomètre de sortie maximum	19,00
Potentiomètre de gain	19,00
Potentiomètre de résonance (LS classe A, LS classe D-Lin)	22,50
Profil bas (LS classe A, LS classe D)	30,00
Demi-conque (LS classe A, LS classe D)	50,00

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) PRIX

Bobine téléphonique avec survolteur	36,00
Bobine téléphonique sans survolteur	25,00
Circuit A.T.C. (LS classe D)	10,00
Potentiomètre d'A.T.C. (LS classe D)	19,00
Commutateur de tonalité N-H	30,00

ACCESSOIRES PRIX

S/O

 Nom du fournisseur: **LABORATOIRE SONUM INC. «SONUM»**

MODÈLE: PRIX

OPUS A CLASSE A — LINÉAIRE 173,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

OPUS D CLASSE D — LINÉAIRE 195,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Microphone filtré

OPUS D CLASSE D — AGCi 230,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé

MODÈLE:	PRIX
Contrôle de volume à vis Poignée ou encoche d'extraction Pare-vent Garde cérumen Choix de couleurs Microphone filtré	
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)	PRIX
Potentiomètre de tonalité passe haut	20,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	20,00
Potentiomètre de sortie maximum (OPUS A)	20,00
Potentiomètre de gain	20,00
Potentiomètre de résonance (OPUS A)	20,00
Profil bas	28,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	45,00
Bobine téléphonique sans survolteur	35,00
Circuit ASP (OPUS A-Lin, OPUS D-Lin)	45,00
Circuit ASP (OPUS D-AGCi)	40,00
Potentiomètre d'ASP	20,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Microphone filtré (OPUS A-Lin)	15,00
Circuit stabilisateur (anti-larsen)(OPUS A-Lin)	24,00
ACCESSOIRES	PRIX
Ensemble CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	95,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	115,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	18,00

Nom du fournisseur: **STARKEY LABS-CANADA CO. «STARKEY»**

MODÈLE:	PRIX
CE-8 CLASSE A — LINÉAIRE	192,50
Incluant: Évent IROS, SAV et en «D» Canal à cloche Canal mou Coquille hypoallergénique Contrôle de volume surélevé Contrôle de volume à vis Poignée ou encoche d'extraction Pare-vent Garde cérumen Choix de couleurs	

MODÈLE:	PRIX
CE-8 CLASSE A — AGCi	236,50
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
CE-8 CLASSE A — AGCo	236,50
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
CE-8 CLASSE B — LINÉAIRE	209,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
CE-8 CLASSE D — LINÉAIRE	220,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	

MODÈLE:	PRIX
CE-8 CLASSE D — AGCi	250,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
CE-8 CLASSE D — AGCo	250,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)	PRIX
Potentiomètre de tonalité passe haut	21,99
Potentiomètre de tonalité passe bas	21,99
Potentiomètre de résonance (classe A-Lin et classe B-Lin)	21,99
Potentiomètre de sortie maximum (classe A-Lin et AGCo, classe B-Lin, classe D-Lin et AGCo)	21,99
Potentiomètre de gain	21,99
Profil bas	21,99
Demi-conque	59,99
Bobine téléphonique avec survolteur	39,99
Bobine téléphonique sans survolteur	29,99
Circuit ASP (classe D-Lin et AGCi)	46,99
Potentiomètre d'ASP (classe D-Lin et AGCi)	21,99
Circuit de réduction du sifflement (classe A-Lin)	29,99
Potentiomètre « active low cut » (classe A-Lin et classe D)	21,99
Potentiomètre de seuil de compression (TK) (classe A-AGCi et classe D-AGCi)	21,99
S-AMP (classe A-AGCi et classe D-AGCi)	39,99
Filtre du pic primaire Power Peak (classe B-Lin)	21,99
Entrée audio directe	59,99
Microphone filtré	9,99
Revêtement coquille douce	21,99
Commutateur de tonalité N-H	21,99

ACCESSOIRES**PRIX**

Ensemble CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	69,99
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	79,99
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	9,99

Nom du fournisseur: **UNITRON INDUSTRIES LTD «UNITRON»****MODÈLE:****PRIX**

VISTA BRONZE CLASSE B — AGCo	276,00
-------------------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

VISTA SILVER WDRC CLASSE D — AGCi	269,00
--	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Potentiomètre de tonalité passe bas

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)**PRIX**

Potentiomètre de tonalité passe haut	25,00
Potentiomètre de tonalité passe bas (VISTA BRONZE)	25,00
Potentiomètre de sortie maximum	25,00
Potentiomètre de gain (VISTA SILVER WDRC)	25,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	35,00
Commutateur de tonalité N-H	35,00
Seuil de compression (TK) (VISTA SILVER WDRC)	25,00

ACCESSOIRES

S/O

§2. Prothèse contour d'oreille

 Nom du fournisseur: **AUDIO CONTROLE INC. «VIENNATONE»**

MODÈLE:	PRIX
144 PP	239,00

Incluant:

Contrôle de tonalité basse
 Contrôle de gain
 Contrôle de sortie
 Amplification classe B
 Interrupteur O-T-MT-M
 Télécapteur
 Entrée audio directe

140 DUO	264,00
----------------	--------

Incluant:

Contrôle de tonalité basse
 Contrôle de gain
 Contrôle de seuil de déclenchement
 Amplification classe B
 Interrupteur O-T-M
 Télécapteur
 Entrée audio directe

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)	PRIX
--	-------------

Coude de remplacement régulier	5,00
Coude de remplacement filtré	9,00

ACCESSOIRES	PRIX
--------------------	-------------

Sabot audio	32,00
Corde pour sabot audio	15,00

 Nom du fournisseur: **DAHLBERG SCIENCES LTD «DAHLBERG»**

MODÈLE:	PRIX
----------------	-------------

MA	225,00
-----------	--------

Incluant:

Potentiomètre de tonalité passe haut
 C.A.V. avec potentiomètre
 Bobine téléphonique
 Coude régulier ou filtré

MODÈLE:	PRIX
MH	225,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
C.A.V. avec potentiomètre	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
Micro directionnel	
SI	270,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. avec potentiomètre	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
SI-H	270,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. avec potentiomètre	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
SP	265,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Bobine téléphonique	
Écrêteur	
Coude régulier ou filtré	
OPTIONS (COMPOSANT OPTIONNELS)	PRIX
Coude de remplacement régulier	5,00
Coude de remplacement filtré	5,00
Entrée audio	10,00
ACCESSOIRES	PRIX
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	115,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	115,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	20,00
Microphone de remplacement pour CROS ou BI-CROS	65,00

ACCESSOIRES**PRIX**

Sabot pour entrée audio	30,00
Corde FM simple	25,00
Corde FM binaurale	45,00
Corde 3,5 mm simple	40,00
Corde 3,5 mm binaurale	65,00
Couvercle pour contrôle de volume	5,00

Nom du fournisseur: **PHILIPS ÉLECTRONIQUE LTÉE «PHILIPS»****MODÈLE:****PRIX****M 49-0** 239,00

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité grave
- Potentiomètre de puissance maximum (contrôle «P»)
- Contrôle automatique de gain
- Commutateur à 3 positions (M-T-O)
- Compression de sortie
- Bobine téléphonique
- Coude acoustique avec ou sans filtre
- Choix de couleurs

M 61 248,00

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité grave (contrôle «H»)
- Potentiomètre de puissance maximum (contrôle «P»)
- Commutateur à trois positions (M-T-O)
- Bobine téléphonique
- Coude acoustique avec ou sans filtre
- Choix de couleurs

P 47 230,00

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité grave
- Potentiomètre de puissance maximum (contrôle «P»)
- Commutateur à 3 positions (M-T-O)
- Bobine téléphonique
- Coude acoustique avec ou sans filtre
- Choix de couleurs

P 47-i 234,00

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité grave
- Potentiomètre de puissance maximum (contrôle «P»)
- Contrôle automatique de gain
- Commutateur à 3 positions (M-T-O)
- Compression d'entrée
- Bobine téléphonique
- Coude acoustique avec ou sans filtre
- Choix de couleurs

MODÈLE:	PRIX
P 47-iH	227,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité grave	
Potentiomètre de puissance maximum (contrôle «P»)	
Contrôle automatique de gain	
Commutateur à 3 positions (M-T-O)	
Compression d'entrée	
Bobine téléphonique	
Coude acoustique avec ou sans filtre	
Choix de couleurs	
P 49	228,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité grave	
Potentiomètre de puissance maximum (contrôle «P»)	
Commutateur à 3 positions (M-T-O)	
Bobine téléphonique	
Coude acoustique avec ou sans filtre	
Choix de couleurs	
P 61	248,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité grave (contrôle «H»)	
Potentiomètre de puissance maximum (contrôle «P»)	
Bobine téléphonique	
Commutateur à 3 positions (M-T-O)	
Coude acoustique avec ou sans filtre	
Choix de couleurs	
S 47	235,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité grave	
Potentiomètre de puissance maximum (contrôle «P»)	
Commutateur à 3 positions (M-T-O)	
Bobine téléphonique	
Coude acoustique avec ou sans filtre	
Choix de couleurs	
S 47-i	239,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité grave	
Potentiomètre de puissance maximum (contrôle «P»)	
Commutateur à 3 positions (M-T-O)	
Contrôle automatique de gain	
Compression d'entrée	
Bobine téléphonique	
Coude acoustique avec ou sans filtre	
Choix de couleurs	

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)**PRIX**

Coude de remplacement régulier
 Coude de remplacement filtré

7,00
 8,00

ACCESSOIRES**PRIX**

S/O

Nom du fournisseur: **PHONAK CANADA LTD «PHONAK»****MODÈLE:****PRIX****CLASSICA PP-C-P**

275,00

Incluant:

Potentiomètre de tonalité des basses
 Potentiomètre de sortie maximum
 Potentiomètres pré-calibrés par étapes
 Contour d'oreille puissant ergonomique
 Circuit PUSH-PULL
 Bobine téléphonique
 Commutateur M-T-O
 Entrée audio
 Coude régulier ou filtré
 Choix de couleurs

PICO-FORTE PP-C-L

278,00

Incluant:

Potentiomètre de tonalité des basses
 Potentiomètre de sortie maximum
 Potentiomètres pré-calibrés par étapes
 Circuit PUSH-PULL
 Bobine téléphonique
 Commutateur M-MT-T
 Entrée audio/fermeture par la porte de pile
 Technologie des boîtes noires
 Coude régulier ou filtré
 Choix de couleurs

PICO-FORTE PP-C

275,00

Incluant:

Potentiomètre de tonalité des basses
 Potentiomètre de sortie maximum
 Potentiomètres pré-calibrés par étapes
 Circuit PUSH-PULL
 Bobine téléphonique
 Commutateur M-MT-T
 Entrée audio/fermeture par la porte de pile
 Technologie des boîtes noires
 Coude régulier ou filtré
 Choix de couleurs

MODÈLE:	PRIX
SUPER FRONT PP-C-4	298,00

Incluant:

Potentiomètre de tonalité des basses
 Potentiomètre de sortie maximum
 Potentiomètres pré-calibrés par étapes
 Potentiomètre de gain
 Circuit PUSH-PULL
 Bobine téléphonique
 Commutateur M-T-O
 Entrée audio
 Technologie des boîtes noires
 Coude régulier ou filtré
 Choix de couleurs

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)	PRIX
Coude de remplacement régulier	2,00
Coude de remplacement filtré	4,00

ACCESSOIRES	PRIX
Sabot	29,00
Ensemble CROS (incluant sabot, corde, microphone)	150,00
Ensemble BI-CROS (incluant sabot, corde, microphone)	150,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	21,00
Microphone de remplacement CROS ou BI-CROS	125,00
Couvercle pour contrôle de volume	3,00
Couvercle pour porte de pile	9,00

Nom du fournisseur: **PHONIC EAR LTD « OTICON »**

MODÈLE:	PRIX
380P	254,00

Incluant:

Potentiomètre de tonalité (A-gram)
 C.A.V. potentiomètre de sortie
 Potentiomètre de sortie maximum (PC)
 D.V.P. (Dynamic Voice Processing)
 Filtrage actif du troisième type
 Limitation automatique des hautes fréquences
 Commutateur O-T-M
 Commutateur O-T-MT
 Microphone protégé du bruit et du vent
 Aspect mat, soyeux, anti-reflets
 Programme de soutien (Oticon 4 Kids)
 Choix de couleurs

MODÈLE:	PRIX
390PL	264,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité (A-gram) C.A.V. potentiomètre de sortie Potentiomètre de sortie maximum (PC) D.V.P. (Dynamic Voice Processing) Filtrage actif du troisième type Limitation automatique des hautes fréquences Commutateur O-T-M Commutateur O-T-MT Microphone protégé du bruit et du vent Aspect mat, soyeux, anti-reflets Programme de soutien (Oticon 4 Kids) Choix de couleurs	
PERSONIC 400	246,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité (A-gram) Potentiomètre de gain C.A.V. compression d'entrée D.V.P. (Dynamic Voice Processing) Interrupteur pour la suppression de bruit, contrôlé par l'utilisateur Circuit PUSH-PULL Bobine téléphonique Aspect mat, soyeux, anti-reflets Programme de soutien (Oticon 4 Kids) Coude régulier ou filtré Commutateur M-T-O ou M-T-NS Choix de couleurs	
PERSONIC 420	246,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité (A-gram) Potentiomètre de gain A.O.L. (Active Output Limiting) D.V.P. (Dynamic Voice Processing) Circuit PUSH-PULL Bobine téléphonique Aspect mat, soyeux, anti-reflets Programme de soutien (Oticon 4 Kids) Coude régulier ou filtré Choix de couleurs	
PERSONIC 425	246,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité (A-gram) Potentiomètre de gain A.O.L. (Active Output Limiting)	

MODÈLE: **PRIX**

D.V.P. (Dynamic Voice Processing)
 Circuit PUSH-PULL
 Bobine téléphonique
 Aspect mat, soyeux, anti-reflets
 Programme de soutien (Oticon 4 Kids)
 Coude régulier ou filtré
 Choix de couleurs

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) **PRIX**

Coude de remplacement régulier	2,21
Coude de remplacement filtré	5,83
Prise d'entrée audio directe	59,00

ACCESSOIRES **PRIX**

Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	120,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	120,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	20,00
Microphone de remplacement CROS ou BI-CROS	89,00
Sabot	39,00
Corde simple entrée audio directe 3,5 mm (AT647)	26,25
Corde simple entrée audio directe (AT326 et AT673)	19,99
Corde « Y » entrée audio directe (AT329 et AT674)	35,52
Corde « Y » entrée audio directe 3,5 mm (AT647)	52,96
Tiroir de pile sécuritaire	11,00
Couvercle de sécurité pour le contrôle de volume	8,00

 Nom du fournisseur: **SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD «SIEMENS»**

MODÈLE: **PRIX**

562 A 225,00

Incluant:

Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)
 Potentiomètre de compression de sortie AGCo
 Entrée audio
 Commutateur O-T-M
 Bobine téléphonique
 Choix de couleurs
 Coude régulier ou filtré

564 P 210,00

Incluant:

Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)
 Potentiomètre de pression acoustique maximum
 Entrée audio
 Commutateur O-T-M
 Bobine téléphonique
 Choix de couleurs
 Coude régulier ou filtré

MODÈLE:	PRIX
566 H	225,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Entrée audio	
Commutateur O-T-M	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré	
568 W	225,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Entrée audio	
Commutateur O-T-M	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré	
584 P2	242,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Potentiomètre de tonalité hautes fréquences	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de gain	
Circuit PUSH-PULL	
Fréquence de coupure	
Entrée audio	
Commutateur O-T-M	
Interrupteur pour seconde condition d'écoute	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré	
584 PP-AGCi	242,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Potentiomètre de tonalité hautes fréquences	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de compression d'entrée	
Circuit PUSH-PULL	
Entrée audio	
Commutateur O-T-M	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré	

MODÈLE:	PRIX
584 PP-GC	242,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H) Potentiomètre de tonalité hautes fréquences Potentiomètre de pression acoustique maximum Potentiomètre de gain Circuit PUSH-PULL Entrée audio Commutateur O-T-M Bobine téléphonique Choix de couleurs Coude régulier ou filtré	
604 PL	299,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe bas (N-L) Potentiomètre de pression acoustique maximum Circuit PUSH-PULL Entrée audio Commutateur O-T-M Bobine téléphonique Choix de couleurs Coude régulier ou filtré	
684 P AO	299,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H) Potentiomètre de pression acoustique maximum Potentiomètre de compression de sortie Circuit PUSH-PULL Entrée audio Commutateur O-T-M Bobine téléphonique Choix de couleurs Coude régulier ou filtré	
M29 PP-PC	235,00
Incluant: Contrôle de tonalité basse fréquence Contrôle de sortie maximum Bobine téléphonique Interrupteur O-T-M Coude régulier ou filtré	

MODÈLE: PRIX

MERIDIAN/PICCOLO ATC 275,00

Incluant:

- Contrôle de tonalité actif (basse fréquence)
- Contrôle de tonalité hautes fréquences
- Contrôle du seuil de la compression d'entrée
- Contrôle de niveau de sortie
- Entrée audio directe
- Bobine téléphonique
- Interrupteur O-T-M
- Choix de couleurs
- Coude régulier ou filtré

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) PRIX

Coude de remplacement régulier 5,00
 Coude de remplacement filtré 5,00
 Adaptateur de lunette (MÉRIDIAN/PICCOLO ATC) 65,00

ACCESSOIRES PRIX

Modification CROS (incluant entrée audio, sabots, corde et microphone) (série 584, 604 PL, 684 P AO, MERIDIAN/PICCOLO ATC) 90,00
 Modification BI-CROS (incluant entrée audio, sabots, corde et microphone) (série 584, 604 PL, 684 P AO, MERIDIAN/PICCOLO ATC) 90,00
 Corde de remplacement CROS ou BI-CROS (série 584, 604 PL, 684 P AO) 21,75
 Sabot audio 27,50
 Corde simple pour entrée audio (monaurale) (562 A, 564 P, 566 H, 568 W, série 584, 604 PL, 684 P AO) 21,75
 Corde en « Y » pour entrée audio (binaurale) 31,00
 Corde simple pour entrée audio (monaurale) (M29 PP-PC MERIDIAN/PICCOLO ATC) 21,50

 Nom du fournisseur: **STARKEY LABS-CANADA CO. «STARKEY»**

MODÈLE: PRIX

EUROLINE A-13 K-AMP 255,00

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de tonalité passe bas
- Potentiomètre du seuil de compression (TK)
- Interrupteur K-L-O
- Entrée audio directe
- Coude filtré étymotique ou régulier

EUROLINE A-13 OSP 255,00

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de compression de sortie (AO)
- Potentiomètre de limitation de la sortie maximale

MODÈLE:	PRIX
Bobine téléphonique haute performance Interrupteur M-T-O Entrée audio directe Coude filtré étymotique ou régulier	
EUROLINE A-13 OSP-H	255,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de compression de sortie (AO) Potentiomètre de limitation de la sortie maximale Bobine téléphonique haute performance Interrupteur M-T-O Entrée audio directe Coude filtré étymotique ou régulier	
EUROLINE A-13 S-AMP	255,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de tonalité passe bas Potentiomètre du seuil de compression (TK) Bobine téléphonique haute performance Interrupteur M-T-O Entrée audio directe Coude filtré étymotique ou régulier	
EUROLINE A-13 HDPS	265,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de tonalité passe bas Potentiomètre de limitation de la sortie maximale Interrupteur M-T-O Entrée audio directe Coude filtré étymotique ou régulier	
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)	PRIX
Coude de remplacement régulier	3,00
Coude de remplacement filtré	7,00
ACCESSOIRES	PRIX
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	95,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	95,00
Sabot pour entrée audio	45,00
Corde simple	9,99
Corde en « Y »	13,99

Nom du fournisseur: **UNITRON INDUSTRIES LTD «UNITRON»**

MODÈLE:	PRIX
ICON LIN A	252,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de tonalité passe bas Potentiomètre de sortie maximum Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré Entrée électrique «Audio Directe» standard	
ICON AGCi A	280,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre du seuil de compression (AI) Potentiomètre de sortie maximum C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi) Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré Entrée électrique «Audio Directe» standard	
ICON AGCo A	280,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre du seuil de compression (AO) Potentiomètre de sortie maximum C.A.V. compression de sortie (AGCo) Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré Entrée électrique «Audio Directe» standard	
ICON AOHP 4A	299,00
Incluant: Potentiomètre des hautes fréquences Potentiomètre de tonalité actif des basses fréquences Potentiomètre de compression limitant Contrôle de puissance Coude filtré Entrée électrique «Audio Directe» standard	
UE 10	242,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum Potentiomètre de seuil de compression C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi) Circuit PUSH-PULL Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	

MODÈLE:	PRIX
UE 12-PP	250,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum Potentiomètre de gain Circuit PUSH-PULL Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	
UE 12-PPL	250,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum Potentiomètre de gain Circuit PUSH-PULL Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	
UM 60	202,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	
UM 60 AGCo	237,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum C.A.V. compression de sortie (AGCo) Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	
UM 60-H	232,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi) Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	
UM 60-PP	232,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum Circuit PUSH-PULL Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	

MODÈLE:	PRIX
US80-PP A	289,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Linéaire/C.A.V. de sortie (AGCo)	
Circuit PUSH-PULL	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
Entrée électrique «Audio Directe» standard	
US80-PPL A	289,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Linéaire/C.A.V. de sortie (AGCo)	
Circuit PUSH-PULL	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
Entrée électrique «Audio Directe» standard	
SOUND F/X + 4A	320,00
Incluant:	
Gain des basses fréquences	
Gain des hautes fréquences	
Fréquence de transition	
Seuil de compression	
Entrée électrique «Audio Directe» standard	
Bobine téléphonique	
Coude filtré double	
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)	PRIX
Coude de remplacement régulier (séries ICON, UE, UM, US)	3,25
Coude de remplacement filtré (séries ICON, UE, UM, US)	3,75
Coude de remplacement filtré double (SOUND FX/ + 4A)	4,25
Option commutateur M-MT-O	20,00
Entrée électrique «Audio Directe» (séries UE, UM)	17,50
Ajout d'une prise audio après l'achat (séries UE, UM)	59,00
Tiroir de pile sécuritaire	10,00
ACCESSOIRES	PRIX
Ensemble CROS (incluant prise audio, corde et microphone) (séries UE et UM)	82,30
Ensemble BI-CROS (incluant prise audio, corde et microphone) (séries UE et UM)	82,30
Ensemble CROS (incluant prise audio, sabot, corde et microphone) (séries ICON, US, SOUND F/X + 4A)	102,30

ACCESSOIRES	PRIX
Ensemble BI-CROS (incluant prise audio, sabot, corde et microphone) (séries ICON, US, SOUND F/X + 4A)	102,30
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	15,80
Microphone de remplacement CROS ou BI-CROS	49,00
Sabot	30,00
Modification pour conduction osseuse incluant la corde (UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	85,00
Vibrateur osseux (UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	45,50
Cerceau fixe sur mesure (UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	45,00
Cerceau fixe (UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	14,50
Corde simple avec atténuateur entre le système FM et le sabot	25,00
Corde simple avec atténuateur entre le système infrarouge et le sabot	42,00
Corde en « V » avec atténuateur entre le système FM et le sabot	45,00
Corde en « V » avec atténuateur entre le système infrarouge et le sabot	62,00
Couvercle de sécurité pour le contrôle de volume	10,00
Courbe modifiée (UE 10, UM 60 AGCo)	20,00

§3. *Prothèse de corps*

Nom du fournisseur: **STARKEY LABS-CANADA CO. «BOSCH»**

MODÈLE:	PRIX
MT80 SP	375,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de sortie	
Potentiomètre de gain	
Bobine téléphonique haute performance	
Microphone bouton	
Corde simple ou en « Y »	

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)	PRIX
--	-------------

S/O

ACCESSOIRES	PRIX
Microphone bouton de remplacement	25,00
Corde de remplacement simple	9,99
Corde de remplacement en « Y »	13,99

§4. *Prothèse sur lunettes*

Nom du fournisseur: **AUCUN**

MODÈLE:	PRIX
AUCUN	
PROTHÈSE SUR LUNETTES *	C.S.

§5. *Prothèse analogique à contrôle numérique intra-auriculaire*

Nom du fournisseur: AUCUN

MODÈLE:	AUCUN	PRIX
PROTHÈSE ANALOGIQUE À CONTRÔLE NUMÉRIQUE INTRA-AURICULAIRE *		C.S.

§6. *Prothèse analogique à contrôle numérique contour d'oreille*

Nom du fournisseur: SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD «SIEMENS»

MODÈLE:	PRIX
INFINITI 3: S1 + (mémoire multiple)	475,00

Incluant:

- 2 mémoires interchangeables
- Contrôle de tonalité haute fréquence
- Contrôle de tonalité basse fréquence
- Contrôle de gain
- Contrôle d'ajustement de la pente
- Contrôle de pression acoustique maximum
- Contrôle de la compression
- Circuit classe D
- Entrée audio
- Choix de couleurs
- Coude régulier

INFINITI 3: S2+ (mémoire multiple)	500,00
---	--------

Incluant:

- 3 mémoires interchangeables
- Contrôle de tonalité haute fréquence
- Contrôle de tonalité basse fréquence
- Contrôle de gain
- Contrôle d'ajustement de la pente
- Contrôle de pression acoustique maximum
- Contrôle de la compression
- Circuit classe D
- Entrée audio
- Choix de couleurs
- Coude régulier

INFINITI 3: S3+ (mémoire multiple)	530,00
---	--------

Incluant:

- 3 mémoires interchangeables
- Contrôle de tonalité haute fréquence
- Contrôle de tonalité basse fréquence
- Contrôle de gain

MODÈLE:**PRIX**

Contrôle d'ajustement de la pente
 Contrôle de pression acoustique maximum
 Contrôle de la compression
 Circuit classe D
 Entrée audio
 Choix de couleurs
 Coude régulier

MUSIC (mémoire multiple)

699,99

Incluant:

Contrôle de gain en haute fréquence
 Contrôle de gain en basse fréquence
 Contrôle de gain pour l'ensemble de la courbe de réponse
 Ratio de compression ajustable dans les 2 bandes
 Ratio de compression curvilinéaire dans les 2 canaux
 Seuil d'enclenchement de la compression ajustable dans les 2 bandes
 Temps de relâche variable de basse fréquence
 2 bandes
 2 situations d'écoute
 Entrée audio
 Coude régulier
 Choix de couleurs

MUSIC POWER (mémoire multiple)

799,99

Incluant:

Contrôle de gain en haute fréquence
 Contrôle de gain en basse fréquence
 Contrôle de gain pour l'ensemble de la courbe réponse
 Contrôle de volume
 Ratio de compression ajustable dans les 2 bandes
 Ratio de compression curvilinéaire dans les 2 canaux
 Seuil d'enclenchement de la compression ajustable dans les 2 bandes
 Temps de relâche variable en basse fréquence
 2 bandes
 2 situations d'écoute
 Entrée audio
 Coude régulier
 Choix de couleurs

VIVA 2 Pro (mémoire unique)

600,00

Incluant:

Contrôle de gain en haute fréquence
 Contrôle de gain en basse fréquence
 Contrôle de gain pour l'ensemble de la courbe de réponse
 Contrôle de pression acoustique maximum
 Ratio de compression ajustable
 Seuil d'enclenchement de la compression ajustable
 1 bande
 1 situation d'écoute
 Entrée audio
 Choix de couleurs
 Coude régulier

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)**PRIX**

S/O

ACCESSOIRES**PRIX**

Sabot audio	27,50
Corde d'entrée audio simple (série Infiniti)	21,75
Corde d'entrée audio simple (Music, Music Power et Viva 2 Pro)	21,50
Corde d'entrée audio en « Y » (binaurale)	31,00

Nom du fournisseur: **STARKEY LABS-CANADA CO. «STARKEY»****MODÈLE:****PRIX****A13 SEQUEL PROGRAMMABLE (mémoire unique) 650,00**

Incluant:

- Contrôle de tonalité des hautes fréquences
- Contrôle de tonalité des basses fréquences
- Contrôle de ratio de compression
- Contrôle de gain
- Contrôle de sortie maximale
- Contrôle de seuil de compression (TK)
- Bobine téléphonique
- Entrée audio directe
- Coude régulier ou filtré étymotique

A13 SEQUEL MC/M PROGRAMMABLE (mémoire multiple) 650,00

Incluant:

- Contrôle de compression des hautes fréquences
- Contrôle de compression des basses fréquences
- Contrôle de gain
- Contrôle de la fréquence de coupure (CF)
- Contrôle du seuil de compression (TK)
- Contrôle de sortie maximale
- Multiplés canaux
- 3 programmes d'écoutes disponibles (mémoires)
- Coude régulier ou filtré étymotique
- Entrée audio directe
- Bobine téléphonique

A13 SEQUEL AV-MM PROGRAMMABLE (mémoire multiple) 750,00

Incluant:

- Contrôle de tonalité des hautes fréquences
- Contrôle de tonalité des basses fréquences
- Contrôle de gain
- Contrôle du ratio de compression
- Contrôle du seuil de compression (TK)
- Contrôle de sortie maximale

MODÈLE:	PRIX
----------------	-------------

Système multi-microphones audio-vision
 3 programmes d'écoutes disponibles (mémoires)
 Coude régulier ou filtré étymotique
 Entrée audio directe
 Bobine téléphonique

A675 SEQUEL MM-AV PROGRAMMABLE (mémoire multiple)	750,00
--	--------

Incluant:

Contrôle de compression des hautes fréquences
 Contrôle de compression des basses fréquences
 Contrôle de gain
 Contrôle de la fréquence de coupure (CF)
 Contrôle du seuil de compression (TK)
 Contrôle de sortie maximale
 Système multi-microphones audio-vision
 Multiples canaux
 3 programmes d'écoutes disponibles (mémoires)
 Coude régulier ou filtré étymotique
 Entrée audio directe
 Bobine téléphonique

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)	PRIX
--	-------------

Coude de remplacement filtré étymotique	7,00
Coude de remplacement régulier	3,00

ACCESSOIRES	PRIX
--------------------	-------------

Ensemble CROS (incluant sabot, entrée audio, corde et microphone)	95,00
Ensemble BI-CROS (incluant sabot, entrée audio, corde et microphone)	95,00
Sabot pour entrée audio	45,00
Corde simple	9,99
Corde en « Y »	13,99

§7. Service — Réparation — Accessoires	PRIX
---	-------------

Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	44,80
Prise d'empreinte de la coquille	21,40
Tube	2,00
Harnais pour aide conventionnelle	16,50
Pochette pour aide conventionnelle	9,25
Couvercle de microphone pour aide conventionnelle	6,00

SECTION II**AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION***§1. Aides de transmission de textes**§§1. Transmission de textes*

TYPE:	Décodeur	
NOM DU FOURNISSEUR:	BÉTAVOX INC.	
MARQUE:	MYCAP	PRIX
MODÈLE:	MYCAP JR 6-201	150,00
INCLUANT:		
Câble audiovisuel Adaptateur 110 V		
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR MYCAP JR 6-201	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Câble audiovisuel	S/F	5,00
Adaptateur 110 V	S/F	9,00
ACCESSOIRES POUR MYCAP JR 6-201	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
S/O		
TYPE:	Téléscripteur avec imprimante	
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
MARQUE:	ULTRATEC	PRIX
MODÈLE:	MINIPRINT 225	515,00
INCLUANT:		
Adaptateur-chargeur Piles rechargeables Papier thermal		
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR MINIPRINT 225	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Adaptateur-chargeur	S/F	25,00

ACCESSOIRES POUR MINIPRINT 225	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Mallette de transport	25,00	25,00

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.

MARQUE:	ULTRATEC	PRIX
MODÈLE:	MINIPRINT 425	469,00

INCLUANT:

Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR MINIPRINT 425	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Adaptateur-chargeur	S/F	12,00

ACCESSOIRES POUR MINIPRINT 425	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Mallette de transport	18,00	18,00
Papier thermal (paquet de 3)	7,50	S/O

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.

MARQUE:	ULTRATEC	PRIX
MODÈLE:	SUPERPRINT 4425 (avec répondeur)	587,00

INCLUANT:

Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR SUPERPRINT 4425 (avec répondeur)	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Adaptateur-chargeur	S/F	12,00

ACCESSOIRES POUR SUPERPRINT 4425 (avec répondeur)	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Mallette de transport	18,00	18,00
Papier thermal (paquet de 3)	7,50	S/O

TYPE: Téléscripteur sans imprimante**NOM DU FOURNISSEUR:** TÉLÉCOM AS INC.**MARQUE:** ULTRATEC **PRIX****MODÈLE:** COMPACT 385,00**INCLUANT:**Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables**OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)
POUR COMPACT** **PRIX
ACHAT** **PRIX
REPL.**

Adaptateur-chargeur S/F 12,00

**ACCESSOIRES
POUR COMPACT** **PRIX
ACHAT** **PRIX
REPL.**

Mallette de transport 20,00 20,00

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.**MARQUE:** ULTRATEC **PRIX****MODÈLE:** MINICOM IV 251,00**INCLUANT:**Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables**OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)
POUR MINICOM IV** **PRIX
ACHAT** **PRIX
REPL.**

Adaptateur-chargeur S/F 12,00

**ACCESSOIRES
POUR MINICOM IV** **PRIX
ACHAT** **PRIX
REPL.**

Mallette de transport 18,00 18,00

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.**MARQUE:** ULTRATEC **PRIX****MODÈLE:** UNIPHONE 1140 349,00**INCLUANT:**

Adaptateur-chargeur

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR UNIPHONE 1140	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
---	-----------------------	-------------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	15,00
---------------------	-----	-------

ACCESSOIRES POUR UNIPHONE 1140	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
---	-----------------------	-------------------------

Mallette de transport	18,00	18,00
-----------------------	-------	-------

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.

MARQUE: AMERIPHONE	PRIX
---------------------------	-------------

MODÈLE: Q ' 90	309,00
-----------------------	--------

INCLUANT:

Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR Q ' 90	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
--	-----------------------	-------------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	18,00
---------------------	-----	-------

ACCESSOIRES POUR Q ' 90	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
------------------------------------	-----------------------	-------------------------

Mallette de transport	16,00	16,00
-----------------------	-------	-------

TYPE: Téléscripteur adapté à écran large

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.

MARQUE: ULTRATEC	PRIX
-------------------------	-------------

MODÈLE: PRO 80 LVD	863,00
---------------------------	--------

INCLUANT:

Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables
Choix de couleurs de l'affichage

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR PRO 80 LVD	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
--	-----------------------	-------------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	15,00
---------------------	-----	-------

ACCESSOIRES POUR PRO 80 LVD	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
--	-----------------------	-------------------------

Mallette de transport	27,00	27,00
-----------------------	-------	-------

TYPE:	Téléscripteur adapté à afficheur braille *	
NOM DU FOURNISSEUR:	AUCUN	
MARQUE:	AUCUNE	PRIX
MODÈLE:	TÉLÉSCRIPTEUR ADAPTÉ À AFFICHEUR BRAILLE *	C.S.

SECTION II
AIDES DE SUPPLÉANCE À L' AUDITION

§1. Aides de transmission de textes

§§2. Transmission de textes

TYPE:	Décodeur	
NOM DU FOURNISSEUR:	BÉTAVOX INC.	
MARQUE:	MYCAP	PRIX
MODÈLE:	MYCAP JR 6-201	150,00
INCLUANT:	Câble audio-visuel Adaptateur 110 V	
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR MYCAP JR 6-201	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Câble audio-visuel	S/F	5,00
Adaptateur 110 V	S/F	9,00
ACCESSOIRES POUR MYCAP JR 6-201	PRIX ACHAT	PRIX REPL.

S/O

TYPE:	Téléscripteur avec imprimante	
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
MARQUE:	ULTRATEC	PRIX
MODÈLE:	MINIPRINT 225	515,00
INCLUANT:	Adaptateur-chargeur Piles rechargeables Papier thermal	

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR MINIPRINT 225	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	25,00
---------------------	-----	-------

ACCESSOIRES POUR MINIPRINT 225	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

Mallette de transport	25,00	25,00
-----------------------	-------	-------

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.

MARQUE: ULTRATEC	PRIX
-------------------------	-------------

MODÈLE: MINIPRINT 425	469,00
------------------------------	--------

INCLUANT:

Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR MINIPRINT 425	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	12,00
---------------------	-----	-------

ACCESSOIRES POUR MINIPRINT 425	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

Mallette de transport	18,00	18,00
Papier thermal (paquet de 3)	7,50	S/O

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.

MARQUE: ULTRATEC	PRIX
-------------------------	-------------

MODÈLE: SUPERPRINT 4425 (avec répondeur)	587,00
---	--------

INCLUANT:

Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR SUPERPRINT 4425 (avec répondeur)	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
--	-----------------------	-----------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	12,00
---------------------	-----	-------

ACCESSOIRES POUR SUPERPRINT 4425 (avec répondeur)	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
--	-----------------------	-----------------------

Mallette de transport	18,00	18,00
Papier thermal (paquet de 3)	7,50	S/O

TYPE: Téléscripteur sans imprimante**NOM DU FOURNISSEUR:** TÉLÉCOM AS INC.**MARQUE:** ULTRATEC **PRIX****MODÈLE:** COMPACT 385,00**INCLUANT:**Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables**OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)
POUR COMPACT** **PRIX ACHAT** **PRIX REMPL.**

Adaptateur-chargeur S/F 12,00

**ACCESSOIRES
POUR COMPACT** **PRIX ACHAT** **PRIX REMPL.**

Mallette de transport 20,00 20,00

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.**MARQUE:** ULTRATEC **PRIX****MODÈLE:** MINICOM IV 251,00**INCLUANT:**Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables**OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)
POUR MINICOM IV** **PRIX ACHAT** **PRIX REMPL.**

Adaptateur-chargeur S/F 12,00

**ACCESSOIRES
POUR MINICOM IV** **PRIX ACHAT** **PRIX REMPL.**

Mallette de transport 18,00 18,00

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.**MARQUE:** ULTRATEC **PRIX****MODÈLE:** UNIPHONE 1140 349,00**INCLUANT:**

Adaptateur-chargeur

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR UNIPHONE 1140	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	15,00
---------------------	-----	-------

ACCESSOIRES POUR UNIPHONE 1140	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

Mallette de transport	18,00	18,00
-----------------------	-------	-------

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.

MARQUE: AMERIPHONE	PRIX
---------------------------	-------------

MODÈLE: Q ' 90	309,00
-----------------------	--------

INCLUANT:

Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR Q ' 90	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
--	-----------------------	-----------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	18,00
---------------------	-----	-------

ACCESSOIRES POUR Q ' 90	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
------------------------------------	-----------------------	-----------------------

Mallette de transport	16,00	16,00
-----------------------	-------	-------

TYPE: Téléscripteur adapté à écran large

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.

MARQUE: ULTRATEC	PRIX
-------------------------	-------------

MODÈLE: PRO 80 LVD	863,00
---------------------------	--------

INCLUANT:

Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables
Choix de couleurs de l'affichage

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR PRO 80 LVD	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
--	-----------------------	-----------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	15,00
---------------------	-----	-------

ACCESSOIRES POUR PRO 80 LVD	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
Mallette de transport	27,00	27,00

TYPE: Téléscripteur adapté à afficheur braille *

NOM DU FOURNISSEUR: AUCUN

MARQUE: AUCUNE **PRIX**

MODÈLE: TÉLÉSCRIPTEUR ADAPTÉ À
AFFICHEUR BRAILLE * **C.S.**

§2. Aides de transmission de sons

§§1. Transmission de sons

TYPE: Amplificateur téléphonique portatif

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: AMERIPHONE **PRIX**

MODÈLE: PA-22 **27,30**

INCLUANT:

Étui
Pile

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR PA-22	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
S/O		

S/O

ACCESSOIRES POUR PA-22	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
S/O		

S/O

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: OTICON **PRIX**

MODÈLE: TA 80 **98,00**

INCLUANT:

Pochette de transport

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR TA 80	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

S/O

ACCESSOIRES POUR TA 80	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
-----------------------------------	-----------------------	-----------------------

Corde simple pour silhouette	24,00	24,00
Corde d'extension	24,00	24,00
Silhouette	24,00	24,00
Pochette support	15,00	15,00
Corde « Y » pour 2 silhouettes	30,00	30,00

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.

MARQUE: AMERIPHONE **PRIX**

MODÈLE: HI-PA 25 **PRIX** 29,00

INCLUANT:

Pochette de transport

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR HI-PA 25	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
--	-----------------------	-----------------------

S/O

ACCESSOIRES POUR HI-PA 25	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
--------------------------------------	-----------------------	-----------------------

S/O

TYPE: Amplificateur téléphonique Main libre *

NOM DU FOURNISSEUR: AUCUN

MARQUE: AUCUNE **PRIX**

MODÈLE: AMPLIFICATEUR TÉLÉPHONIQUE
MAIN LIBRE* **PRIX** C.S.

TYPE: **Système de modulation de fréquence (MF)**

NOM DU FOURNISSEUR: BÉTAVOX INC.

MARQUE: WILLIAMS SOUND

PRIX

MODÈLE: PFM 350E

931,00

INCLUANT:

Émetteur
Récepteur
Micro cravate unidirectionnel
Clip
Casque d'écoute
Micro d'environnement
Boucle magnétique et raccord
Chargeur de piles
2 piles régulières
Choix de 10 fréquences
Valise de transport
Câble de branchement
Fréquence
Contrôle de volume

**OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)
POUR PFM 350E**

**PRIX
ACHAT**

**PRIX
REPL.**

Émetteur	S/F	460,00
Récepteur	S/F	190,00
Micro d'environnement	S/F	38,00
Fréquence	S/F	S/F
Micro cravate unidirectionnel	S/F	71,00
Chargeur de piles	S/F	43,00

**ACCESSOIRES
POUR PFM 350E**

**PRIX
ACHAT**

**PRIX
REPL.**

Clip	S/F	11,00
Casque d'écoute	S/F	21,00
Boucle magnétique et raccord	S/F	60,00
Valise de transport	S/F	25,00
Câble de branchement	S/F	25,00
Pochette	13,50	13,50
Corde simple	13,50	13,50
Corde « Y »	35,00	35,00

NOM DU FOURNISSEUR: DANALAB INC.

MARQUE: COMTEK **PRIX**
MODÈLE: AT-72 avec micro d'environnement 1 295,00

INCLUANT:

Émetteur
 Récepteur avec micro d'environnement
 Micro unidirectionnel
 Micro d'environnement
 Boucle magnétique
 Corde de la boucle magnétique
 Chargeur de piles
 2 piles rechargeables 9 Volts
 2 piles régulières 9 Volts
 Fréquence
 Clip pour micro cravate
 2 pochettes
 Contrôle de volume
 Valise de transport
 Câble de branchement pour la télévision

**OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)
 POUR COMTEK AT-72**

	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
Émetteur	S/F	625,00
Récepteur avec micro d'environnement	S/F	495,00
Micro unidirectionnel	S/F	145,00
Micro d'environnement	S/F	135,00
Chargeur de piles	S/F	50,00
Fréquence	S/F	25,00
Contrôle de volume	S/F	8,00

**ACCESSOIRES
 POUR COMTEK AT-72**

	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
Boucle magnétique	S/F	60,00
Corde de la boucle magnétique	S/F	16,00
Pochette	S/F	23,00
Clip pour micro cravate	S/F	16,00
Valise de transport	S/F	40,00
Câble de branchement pour la télévision	S/F	30,00
Corde simple	43,00	43,00
Corde en « Y »	55,00	55,00

NOM DU FOURNISSEUR: PHONIC EAR LTD

MARQUE: PHONIC EAR **PRIX**
MODÈLE: PE 350S 987,00

INCLUANT:

Récepteur MF — PE 350R
Émetteur MF — PE 300T
Micro cravate omnidirectionnel
Clip pour micro cravate omnidirectionnel
Micro cravate directionnel
Clip pour micro cravate directionnel
Piles rechargeables

**OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)
POUR PE 350S**

	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Récepteur MF — PE 350R	S/F	621,00
Émetteur MF — PE 300T	S/F	366,00
Microphone environnemental — PE350R (le 575R sera fourni pour une unité MF 350S avec le microphone environnemental)	92,00	92,00
Micro cravate omnidirectionnel	S/F	42,29
Micro cravate directionnel	S/F	42,29
Micro « Boom »	108,68	108,68
Antenne MF	9,69	9,69
Transformateur-chargeur	29,18	29,18
Chargeur pour 575 R	112,00	112,00

**ACCESSOIRES
POUR PE 350S**

	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Corde Lavalier	4,24	4,24
Boucle magnétique	51,38	51,38
Clip pour micro cravate omnidirectionnel	S/F	6,68
Clip pour micro cravate directionnel	S/F	6,68
Étui de transport	26,67	26,67
Inducteur pour silhouette	19,27	19,27
Stéthoscope	10,91	10,91
Ceinture élastique	18,18	18,18
Corde entrée audio « Patch » 150-450 cm (FST)	30,30	30,30
Boîte de transport	58,27	58,27
Corde de la boucle magnétique	17,48	17,48
Corde pour écouteur/silhouette — 40, 50, 60, 75, 90cm	15,77	15,77
Coussinet: adaptateur pour clip	19,07	19,07
Casque d'écoute atténué	42,00	42,00
Casque d'écoute non atténué	42,00	42,00
Corde simple entrée audio directe 3,5mm	26,25	26,25
Corde « Y » entrée audio directe 3,5mm	52,96	52,96
Écouteur 100 Ohm (standard)	26,97	26,97

NOM DU FOURNISSEUR: SENNHEISER (CANADA) INC.

MARQUE: SENNHEISER **PRIX**
MODÈLE: SYSTÈME 2013 PLL 1 329,00

INCLUANT:

Émetteur SK 2013 PLL avec micro intégré
 Récepteur EK 2013 PLL avec micro environnement intégré
 Bandoulière EZU 2013
 2 compartiments à pile
 Mallette de transport

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR LE SYSTÈME 2013 PLL	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
Émetteur SK 2013 PLL avec micro intégré	S/F	590,00
Récepteur EK 2013 PLL avec micro environnement intégré	S/F	739,00
Compartiment à pile	S/F	29,00
L 2013-120 chargeur pour 2 accumulateurs BA 2013	155,00	155,00
NT 2013-120 bloc d'alimentation pour chargeur	30,00	30,00

ACCESSOIRES POUR LE SYSTÈME 2013 PLL	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
Bandoulière EZU 2013	S/F	39,00
Mallette de transport	S/F	30,00
Accumulateur rechargeable BA 2013	52,00	S/O
EZU 2013-1 ceinture abdominale	20,00	20,00
MKE 2013 micro bouton externe	125,00	125,00
EZT 1011 boucle d'induction	70,00	70,00
HD 36 casque d'écoute	34,00	34,00
EZI 120 plaques d'induction	33,00	33,00
KA-K monaural 40cm	19,00	19,00
KAB-K binaural 40cm	19,00	19,00
KA-1K monaural 80cm	19,00	19,00
KAB-1K binaural 80cm	19,00	19,00
KA-E monaural 40cm	19,00	19,00
KAB-E binaural 40cm	19,00	19,00
KA-1E monaural 80cm	19,00	19,00
KAB-1E binaural 80cm	19,00	19,00
KAB-E600 binaural 60cm	19,00	19,00

TYPE: Boucle magnétique

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: OTICON **PRIX**
MODÈLE: MULTICON 316,00

INCLUANT:

Câble de branchement direct et adaptateurs
 Microphone MIC 100
 Boucle de remplacement
 Adaptateur d'alimentation

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR MULTICON	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Microphone MIC 100	S/F	40,00
Câble de branchement direct et adaptateurs	S/F	30,00
Boucle de remplacement	S/F	67,00
Adaptateur d'alimentation	S/F	30,00

ACCESSOIRES POUR MULTICON	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
--------------------------------------	-----------------------	-----------------------

S/O

TYPE: Amplificateur personnel

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: WILLIAM SOUND	PRIX
MODÈLE: POCKETALKER II	153,00

INCLUANT:

Microphone enfichable
Pile 9 volts
Étui de transport
Écouteur binaural
Rallonge pour microphone

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR POCKETALKER II	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Microphone enfichable	S/F	50,00

ACCESSOIRES POUR POCKETALKER II	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Écouteur binaural	S/F	20,00
Écouteur binaural avec cerceau	22,00	22,00
Rallonge pour microphone	S/F	12,00
Étui de transport	S/F	20,00
Corde simple pour silhouette	25,00	25,00
Corde en « Y » pour silhouette	30,00	30,00
Silhouette	25,00	25,00

NOM DU FOURNISSEUR: BÉTAVOX INC.

MARQUE:	AUDEX	PRIX
MODÈLE:	SOUND DIRECTOR	199,00

INCLUANT:

Microphone enfichable
2 piles régulières
Étui de transport
Écouteur binaural
Rallonge 10 pieds pour microphone et support

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR SOUND DIRECTOR	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
--	-----------------------	-------------------------

Microphone enfichable	S/F	31,40
Chargeur de piles	32,75	32,75

ACCESSOIRES POUR SOUND DIRECTOR	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
--	-----------------------	-------------------------

Écouteur binaural	S/F	20,00
Rallonge 10 pieds pour le microphone et support	S/F	18,87
Étui de transport	S/F	24,00
Corde simple pour silhouette	12,00	12,00
Corde en « Y » pour silhouette	18,00	18,00

TYPE:	Système infra-rouge
--------------	----------------------------

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE:	SENNHEISER	PRIX
MODÈLE:	TI 250-120	115,00

INCLUANT:

Câble de raccord direct et adaptateurs

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR TI 250-120	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
--	-----------------------	-------------------------

Microphone MKE 100 TV	49,00	49,00
-----------------------	-------	-------

ACCESSOIRES POUR TI 250-120	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
--	-----------------------	-------------------------

Câble de raccord direct et adaptateurs	S/F	19,00
--	-----	-------

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: SENNHEISER **PRIX**

MODÈLE: RI 250 S RÉCEPTEUR MONO 129,00

INCLUANT:

Fixation
Pile rechargeable BA 151

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR RI 250 S RÉCEPTEUR MONO	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

S/O

ACCESSOIRES POUR RI 250 S RÉCEPTEUR MONO	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

Écouteur mono HD 36	34,00	34,00
Boucle d'induction EZT 1011	70,00	70,00
Silhouette EZI 120	33,00	33,00
Câble monaural HZL 30-6	17,00	17,00
Câble binaural HZL 32-6	19,00	19,00
Câble d'entrée audio mono HZL 34-6E	59,00	59,00
Câble d'entrée audio binaural HZL 36-6E	61,00	61,00

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: SENNHEISER **PRIX**

MODÈLE: RI 250 RÉCEPTEUR 120,00

INCLUANT:

Pile rechargeable
Coussins 37080

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR RI 250 RÉCEPTEUR	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
--	-----------------------	-----------------------

S/O

ACCESSOIRES POUR RI 250 RÉCEPTEUR	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
--	-----------------------	-----------------------

Coussins 37080	S/F	1,00
----------------	-----	------

NOM DU FOURNISSEUR: BÉTAVOX INC.

MARQUE: AUDEX **PRIX**
MODÈLE: LIGHT LINK 2 286,00

INCLUANT:

Émetteur infrarouge
 Récepteur REC-T3
 2 piles rechargeables AA
 Chargeur de piles AA
 Casque d'écoute
 Microphone
 Câbles de branchement

**OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)
POUR LIGHT LINK 2**

**PRIX
ACHAT** **PRIX
REEMPL.**

Émetteur infrarouge S/F 129,00
 Récepteur REC-T3 S/F 139,00
 Chargeur de piles AA S/F 19,50

**ACCESSOIRES
POUR LIGHT LINK 2**

**PRIX
ACHAT** **PRIX
REEMPL.**

Collier magnétique 76,75 76,75
 Silhouette 25,36 25,36
 Corde pour silhouette (monaurale) 12,00 12,00
 Corde pour silhouette (binaurale) 18,00 18,00

TYPE: Aide vibro-tactile

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: AUDIOLOGICAL ENGINEERING **PRIX**
MODÈLE: TACT AID II+ 1 320,00

INCLUANT:

2 vibrateurs
 Corde pour vibrateurs
 Chargeur
 Pile rechargeable
 Harnais pour vibrateurs (poignet ou poitrine)
 Boîtier
 Pince pour la ceinture

**OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)
POUR TACT AID II+**

**PRIX
ACHAT** **PRIX
REEMPL.**

Vibrateur S/F 85,00
 Chargeur S/F 30,00
 Microphone externe 65,00 65,00

ACCESSOIRES POUR TACT AID II+	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Corde pour vibrateurs	S/F	25,00
Harnais pour vibrateurs (poignet ou poitrine)	S/F	7,00
Boîtier	S/F	10,00
Pince pour la ceinture	S/F	10,00
Pochette en denim	35,00	35,00
Veste en denim	40,00	40,00
Corde MF	40,00	40,00

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE:	AUDIOLOGICAL ENGINEERING	PRIX
MODÈLE:	TACT AID 7	3 864,00

INCLUANT:

7 vibrateurs
 Corde pour vibrateurs
 Chargeur
 2 piles rechargeables
 Harnais pour vibrateurs (poitrine, cou ou abdomen)
 Boîtier
 Pince pour la ceinture
 Microphone externe
 Étui

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR TACT AID 7	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Vibrateurs	S/F	85,00
Chargeur	S/F	30,00
Microphone externe	S/F	65,00

ACCESSOIRES POUR TACT AID 7	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Corde pour vibrateurs	S/F	100,00
Harnais pour vibrateurs (poitrine, cou ou abdomen)	S/F	40,00
Boîtier	S/F	25,00
Pince pour la ceinture	S/F	8,00
Pochette en denim	35,00	35,00
Veste en denim	40,00	40,00
Corde MF	40,00	40,00
Étui	S/F	40,00

§2. Aides de transmission de sons

§§2. Transmission de sons

TYPE:	Amplificateur téléphonique portatif	
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
MARQUE:	AMERIPHONE	PRIX
MODÈLE:	PA-22	27,30
INCLUANT:		
Étui		
Pile		
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR PA-22	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
S/O		
ACCESSOIRES POUR PA-22	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
S/O		
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
MARQUE:	OTICON	PRIX
MODÈLE:	TA 80	98,00
INCLUANT:		
Pochette de transport		
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR TA 80	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
S/O		
ACCESSOIRES POUR TA 80	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
Corde simple pour silhouette	24,00	24,00
Corde d'extension	24,00	24,00
Silhouette	24,00	24,00
Pochette support	15,00	15,00
Corde « Y » pour 2 silhouettes	30,00	30,00

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.

MARQUE: AMERIPHONE **PRIX**

MODÈLE: HI-PA 25 29,00

INCLUANT:

Pochette de transport

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR HI-PA 25	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
--	-----------------------	-------------------------

S/O

ACCESSOIRES POUR HI-PA 25	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
--------------------------------------	-----------------------	-------------------------

S/O

TYPE:	Amplificateur téléphonique Main libre *
--------------	--

NOM DU FOURNISSEUR: AUCUN

MARQUE: AUCUNE **PRIX**

MODÈLE: AMPLIFICATEUR TÉLÉPHONIQUE MAIN LIBRE* C.S.

TYPE:	Système de modulation de fréquence (MF)
--------------	--

NOM DU FOURNISSEUR: BÉTAVOX INC.

MARQUE: WILLIAMS SOUND **PRIX**

MODÈLE: PFM 350E 931,00

INCLUANT:

Émetteur
Récepteur
Micro cravate unidirectionnel
Clip
Casque d'écoute
Micro d'environnement
Boucle magnétique et raccord
Chargeur de piles
2 piles régulières
Choix de 10 fréquences
Valise de transport
Câble de branchement
Fréquence
Contrôle de volume

**OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)
POUR PFM 350E**

	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
Émetteur	S/F	460,00
Récepteur	S/F	190,00
Micro d'environnement	S/F	38,00
Fréquence	S/F	S/F
Micro cravate unidirectionnel	S/F	71,00
Chargeur de piles	S/F	43,00

**ACCESSOIRES
POUR PFM 350E**

	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
Clip	S/F	11,00
Casque d'écoute	S/F	21,00
Boucle magnétique et raccord	S/F	60,00
Valise de transport	S/F	25,00
Câble de branchement	S/F	25,00
Pochette	13,50	13,50
Corde simple	13,50	13,50
Corde « Y »	35,00	35,00

NOM DU FOURNISSEUR: DANALAB INC.

MARQUE:	COMTEK	PRIX
MODÈLE:	AT-72 avec micro d'environnement	1 295,00

INCLUANT:

Émetteur
 Récepteur avec micro d'environnement
 Micro unidirectionnel
 Micro d'environnement
 Boucle magnétique
 Corde de la boucle magnétique
 Chargeur de piles
 2 piles rechargeables 9 Volts
 2 piles régulières 9 Volts
 Fréquence
 Clip pour micro cravate
 2 pochettes
 Contrôle de volume
 Valise de transport
 Câble de branchement pour la télévision

**OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)
POUR COMTEK AT-72**

	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
Émetteur	S/F	625,00
Récepteur avec micro d'environnement	S/F	495,00
Micro unidirectionnel	S/F	145,00
Micro d'environnement	S/F	135,00
Chargeur de piles	S/F	50,00
Fréquence	S/F	25,00
Contrôle de volume	S/F	8,00

ACCESSOIRES POUR COMTEK AT-72	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Boucle magnétique	S/F	60,00
Corde de la boucle magnétique	S/F	16,00
Pochette	S/F	23,00
Clip pour micro cravate	S/F	16,00
Valise de transport	S/F	40,00
Câble de branchement pour la télévision	S/F	30,00
Corde simple	43,00	43,00
Corde en « Y »	55,00	55,00

NOM DU FOURNISSEUR: PHONIC EAR LTD

MARQUE:	PHONIC EAR	PRIX
MODÈLE:	PE 350S	987,00

INCLUANT:

Récepteur MF — PE 350R
Émetteur MF — PE 300T
Micro cravate omnidirectionnel
Clip pour micro cravate omnidirectionnel
Micro cravate directionnel
Clip pour micro cravate directionnel
Piles rechargeables

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR PE 350S	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Récepteur MF — PE 350R	S/F	621,00
Émetteur MF — PE 300T	S/F	366,00
Microphone environnemental — PE350R (le 575R sera fourni pour une unité MF 350S avec le microphone environnemental)	92,00	92,00
Micro cravate omnidirectionnel	S/F	42,29
Micro cravate directionnel	S/F	42,29
Micro « Boom »	108,68	108,68
Antenne MF	9,69	9,69
Transformateur-chargeur	29,18	29,18
Chargeur pour 575 R	112,00	112,00

ACCESSOIRES POUR PE 350S	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Corde Lavalier	4,24	4,24
Boucle magnétique	51,38	51,38
Clip pour micro cravate omnidirectionnel	S/F	6,68
Clip pour micro cravate directionnel	S/F	6,68
Étui de transport	26,67	26,67
Inducteur pour silhouette	19,27	19,27
Stéthoscope	10,91	10,91

ACCESSOIRES POUR PE 350S	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
Ceinture élastique	18,18	18,18
Corde entrée audio « Patch » 150-450 cm (FST)	30,30	30,30
Boîte de transport	58,27	58,27
Corde de la boucle magnétique	17,48	17,48
Corde pour écouteur/silhouette — 40, 50, 60, 75, 90 cm	15,77	15,77
Coussinet: adaptateur pour clip	19,07	19,07
Casque d'écoute atténué	42,00	42,00
Casque d'écoute non atténué	42,00	42,00
Corde simple entrée audio directe 3,5 mm	26,25	26,25
Corde « Y » entrée audio directe 3,5 mm	52,96	52,96
Écouteur 100 Ohm (standard)	26,97	26,97

NOM DU FOURNISSEUR: SENNHEISER (CANADA) INC.

MARQUE:	SENNHEISER	PRIX
MODÈLE:	SYSTÈME 2013 PLL	1 329,00

INCLUANT:

Émetteur SK 2013 PLL avec micro intégré
 Récepteur EK 2013 PLL avec micro environnement intégré
 Bandoulière EZU 2013
 2 compartiments à pile
 Mallette de transport

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR LE SYSTÈME 2013 PLL	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
Émetteur SK 2013 PLL avec micro intégré	S/F	590,00
Récepteur EK 2013 PLL avec micro environnement intégré	S/F	739,00
Compartiment à pile	S/F	29,00
L 2013-120 chargeur pour 2 accumulateurs BA 2013	155,00	155,00
NT 2013-120 bloc d'alimentation pour chargeur	30,00	30,00

ACCESSOIRES POUR LE SYSTÈME 2013 PLL	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
Bandoulière EZU 2013	S/F	39,00
Mallette de transport	S/F	30,00
Accumulateur rechargeable BA 2013	52,00	S/O
EZU 2013-1 ceinture abdominale	20,00	20,00
MKE 2013 micro bouton externe	125,00	125,00
EZT 1011 boucle d'induction	70,00	70,00
HD 36 casque d'écoute	34,00	34,00
EZI 120 plaques d'induction	33,00	33,00
KA-K monaural 40cm	19,00	19,00
KAB-K binaural 40cm	19,00	19,00
KA-1K monaural 80cm	19,00	19,00
KAB-1K binaural 80cm	19,00	19,00

ACCESSOIRES POUR LE SYSTÈME 2013 PLL	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
KA-E monaural 40 cm	19,00	19,00
KAB-E binaural 40 cm	19,00	19,00
KA-1E monaural 80 cm	19,00	19,00
KAB-1E binaural 80 cm	19,00	19,00
KAB-E600 binaural 60 cm	19,00	19,00

TYPE: **Amplificateur personnel**

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE:	WILLIAM SOUND	PRIX
MODÈLE:	POCKETALKER II	153,00

INCLUANT:

Microphone enfichable
Pile 9 volts
Étui de transport
Écouteur binaural
Rallonge pour microphone

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR POCKETALKER II	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Microphone enfichable	S/F	50,00

ACCESSOIRES POUR POCKETALKER II	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Écouteur binaural	S/F	20,00
Écouteur binaural avec cerceau	22,00	22,00
Rallonge pour microphone	S/F	12,00
Étui de transport	S/F	20,00
Corde simple pour silhouette	25,00	25,00
Corde en « Y » pour silhouette	30,00	30,00
Silhouette	25,00	25,00

NOM DU FOURNISSEUR: BÉTAVOX INC.

MARQUE:	AUDEX	PRIX
MODÈLE:	SOUND DIRECTOR	199,00

INCLUANT:

Microphone enfichable
2 piles régulières AA
Étui de transport
Écouteur binaural
Rallonge 10 pieds pour microphone et support

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR SOUND DIRECTOR	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Microphone enfichable	S/F	31,40
Chargeur de piles	32,75	32,75
ACCESSOIRES POUR SOUND DIRECTOR	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Écouteur binaural	S/F	20,00
Rallonge 10 pieds pour le microphone et support	S/F	18,87
Étui de transport	S/F	24,00
Corde simple pour silhouette	12,00	12,00
Corde en « Y » pour silhouette	18,00	18,00

§3. Contrôles de l'environnement

§§1. Contrôles de l'environnement

TYPE:	Visuel	
NOM DU FOURNISSEUR:	BÉTAVOX INC.	
MARQUE:	SONIC ALERT	PRIX
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE DS-700	69,25
INCLUANT:		
Bouton de sonnette Fil de raccordement		
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE TR-55	49,60
INCLUANT:		
Doubleur de ligne		
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ BC-400	46,12
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE FEU BC-400S	46,12
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX SA 101	40,33
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX DE LUXE SA 201	51,91

ACCESSOIRES POUR SONIC ALERT	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Vibrateur SS120	46,12	46,12
Bouton de sonnette pour DS-700	S/F	1,75
Fil de raccordement pour DS-700	S/F	1,50
Douille pour lampe	5,00	5,00
Doubleur de ligne pour TR-55	S/F	3,75

TYPE: Tactile

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: SILENT CALL **PRIX**

MODÈLE: DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE 74,50

INCLUANT:

Pile 9 volts

MODÈLE: DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE 92,00

INCLUANT:

Pile 9 volts
Doubleur de ligne

MODÈLE: DÉTECTEUR DE SONS 148,00

INCLUANT:

Pile rechargeable 8.4 volts

MODÈLE: DÉTECTEUR DE FUMÉE 146,00

INCLUANT:

Pile 9 volts

MODÈLE: RÉCEPTEUR DE SIGNAUX 149,00

INCLUANT:

Pile rechargeable 8.4 volts

MODÈLE: RÉCEPTEUR DE SIGNAUX
(pour personne ayant une surdi-cécité) 280,00

INCLUANT:

Pile rechargeable 8.4 volts

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR SILENT CALL	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

Relais pour carillon, pour détecteur de sonnerie de porte	10,00	10,00
Transformateur pour intercom, pour détecteur de sonnerie de porte	11,00	11,00
Adaptateur-chargeur, pour détecteur de sons et récepteurs de signaux	24,00	24,00
Chargeur Sleep Alert, pour récepteurs de signaux	65,00	65,00

ACCESSOIRES POUR SILENT CALL	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

Fil en « Y », pour récepteurs de signaux	20,00	20,00
Vibrateur 12 volts, pour récepteurs de signaux	45,00	45,00
Doubleur de ligne, pour détecteur de sonnerie de téléphone	S/F	4,00

TYPE: Réveille-matin adapté visuel

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: HAL HEN **PRIX**

MODÈLE: DE LUXE 57,50

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR DE LUXE	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

S/O

ACCESSOIRES POUR DE LUXE	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
-------------------------------------	-----------------------	-----------------------

S/O

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.

MARQUE: ORIGINAL **PRIX**

MODÈLE: HI-ORIGINAL (avec prise électrique) 53,00

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR HI-ORIGINAL (avec prise électrique)	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

S/O

ACCESSOIRES POUR HI-ORIGINAL (avec prise électrique)	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

S/O

TYPE: Réveille-matin adapté tactile

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.

MARQUE: GLOBAL **PRIX**

MODÈLE: VIBRA SOUND ET VIBRATEUR 74,00

INCLUANT:

Réveille-matin Vibra Sound
Vibrateur LIL BEN

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR VIBRA SOUND ET VIBRATEUR	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
--	-----------------------	-----------------------

Réveille-matin Vibra Sound	S/F	45,00
----------------------------	-----	-------

ACCESSOIRES POUR VIBRA SOUND ET VIBRATEUR	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
--	-----------------------	-----------------------

Vibrateur LIL BEN	S/F	29,00
-------------------	-----	-------

NOM DU FOURNISSEUR: BÉTAVOX INC.

MARQUE: SHAKE AWAKE **PRIX**

MODÈLE: SHAKE AWAKE 37,00

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR SHAKE AWAKE	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

S/O

ACCESSOIRES POUR SHAKE AWAKE	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

S/O

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.

MARQUE: SHAKE AWAKE **PRIX**

MODÈLE: SHAKE AWAKE HI-SA3 37,00

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR SHAKE AWAKE	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

S/O

ACCESSOIRES POUR SHAKE AWAKE	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

S/O

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE:	SILENT CALL	PRIX
----------------	-------------	-------------

MODÈLE:	PR 2405 (PORTATIF ANALOGIQUE)	27,50
----------------	-------------------------------	-------

INCLUANT:

Piles

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR PR 2405 (PORTATIF ANALOGIQUE)	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

S/O

ACCESSOIRES POUR PR 2405 (PORTATIF ANALOGIQUE)	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

S/O

NOM DU FOURNISSEUR: TÉLÉCOM AS INC.

MARQUE:	AQUA-LITE	PRIX
----------------	-----------	-------------

MODÈLE:	Montre vibrante HI-LHS-89	24,00
----------------	---------------------------	-------

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR MONTRE-VIBRANTE HI-LHS-89	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

S/O

ACCESSOIRES POUR MONTRE-VIBRANTE HI-LHS-89	PRIX ACHAT	PRIX REPL.
---	-----------------------	-----------------------

S/O

TYPE:	Réveille-matin adapté (pour personne ayant une surdi-cécité) *	
--------------	--	--

NOM DU FOURNISSEUR: AUCUN

MARQUE:	AUCUNE	PRIX
----------------	--------	-------------

MODÈLE:	RÉVEILLE-MATIN ADAPTÉ (pour personne ayant une surdi-cécité) *	C.S.
----------------	---	------

§3. Contrôles de l'environnement

§§2. Contrôles de l'environnement

TYPE:		Visuel	
NOM DU FOURNISSEUR: BÉTAVOX INC.			
MARQUE:	SONIC ALERT		PRIX
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE DS-700		69,25
INCLUANT:			
Bouton de sonnette Fil de raccordement			
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE TR-55		49,60
INCLUANT:			
Doubleur de ligne			
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ BC-400		46,12
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE FEU BC-400S		46,12
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX SA 101		40,33
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX DE LUXE SA 201		51,91
ACCESSOIRES POUR SONIC ALERT		PRIX ACHAT	PRIX REPL.
Vibrateur SS120		46,12	46,12
Bouton de sonnette pour DS-700		S/F	1,75
Fil de raccordement pour DS-700		S/F	1,50
Douille pour lampe		5,00	5,00
Doubleur de ligne pour TR-55		S/F	3,75

TYPE:		Tactile	
NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD			
MARQUE:	SILENT CALL		PRIX
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE		74,50
INCLUANT:			
Pile 9 volts			

		PRIX
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE	92,00
INCLUANT:		
	Pile 9 volts Doubleur de ligne	
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONS	148,00
INCLUANT:		
	Pile rechargeable 8.4 volts	
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE FUMÉE	146,00
INCLUANT:		
	Pile 9 volts	
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX	149,00
INCLUANT:		
	Pile rechargeable 8.4 volts	
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX (pour personne ayant une surdi-cécité)	280,00
INCLUANT:		
	Pile rechargeable 8.4 volts	

**OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)
POUR SILENT CALL**

	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
Relais pour carillon, pour détecteur de sonnerie de porte	10,00	10,00
Transformateur pour intercom, pour détecteur de sonnerie de porte	11,00	11,00
Adaptateur-chargeur, pour détecteur de sons et récepteurs de signaux	24,00	24,00
Chargeur Sleep Alert, pour récepteurs de signaux	65,00	65,00

**ACCESSOIRES
POUR SILENT CALL**

	PRIX ACHAT	PRIX REEMPL.
Fil en « Y », pour récepteurs de signaux	20,00	20,00
Vibrateur 12 volts, pour récepteurs de signaux	45,00	45,00
Doubleur de ligne, pour détecteur de sonnerie de téléphone	S/F	4,00 ».

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné, par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, a adopté, lors de sa réunion du 18 juin 1999, le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, ce règlement:

1^o vient préciser, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

2^o n'a aucun effet sur la protection du public;

3^o n'a aucun impact sur les entreprises, les PME ou autre.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christiane-L. Charbonneau, directrice générale, Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone: (514) 844-5778; numéro de télécopieur: (514) 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai

de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

«diplôme donnant ouverture au permis»: un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«équivalence des diplômes»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

3. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

4. La personne qui est titulaire d'un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire comportant l'équivalent du nombre de crédits exigé par les universités québécoises pour l'obtention d'un grade universitaire donnant accès à l'exercice de la profession. Chacun des crédits représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques, ou 45 heures de stages cliniques supervisés. Ces crédits sont répartis de la façon décrite à l'annexe I et doivent couvrir chacune des matières identifiées. De plus, le diplôme ainsi acquis n'est accessible qu'à un candidat détenant une formation collégiale ou son équivalent.

5. Malgré l'article 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence des diplômes doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 6, si la formation qu'elle a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

6. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle a acquis au moment de sa demande de reconnaissance d'équivalence:

1° un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

2° une expérience pertinente de travail en ergothérapie d'une durée minimale de 5 ans ou de 8 750 heures.

7. Malgré l'article 6, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée plus de cinq ans avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances et les habiletés acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances et aux habiletés qui, à l'époque de la demande, sont obtenues après un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

8. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Bureau de l'Ordre tient compte particulièrement des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience;

2° la nature et le contenu des cours suivis;

3° les stages de formation clinique supervisée qu'elle a effectués en ergothérapie;

4° le nombre total d'années de scolarité;

5° le fait qu'elle soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes délivrés au Québec ou ailleurs.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

9. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation, doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et les renseignements suivants:

1° une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier fixés en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2° son dossier scolaire incluant les descriptions détaillées des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis ou de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

3° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire;

4° une copie authentique de son acte de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport;

5° le cas échéant, une attestation officielle par l'établissement d'enseignement ou par l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation clinique en ergothérapie et de la réussite de ce stage;

6° le cas échéant, une attestation officielle et une description de son expérience pertinente de travail dans le domaine de l'ergothérapie;

7° le cas échéant, une attestation officielle et une description de toute formation additionnelle reçue au cours des 5 dernières années;

8° le cas échéant, tout renseignement relatif aux facteurs dont le Bureau de l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 8.

Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

10. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents et les renseignements visés par l'article 9 à un comité formé par le Bureau de l'Ordre, conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et formuler une recommandation appropriée au Bureau de l'Ordre.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

11. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Bureau décide, selon le cas:

1° que la personne bénéficie d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation;

2° que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation.

Le Bureau de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit de l'existence des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou, si la nature du diplôme présenté au soutien de la demande de reconnaissance de l'équivalence le permet, l'informer par écrit des cours, des examens et des stages qui, selon le cas, devraient être suivis et complétés avec succès dans le délai indiqué par le Bureau de l'Ordre, compte tenu du niveau de ses connaissances et de ses habiletés à l'époque de sa demande, pour bénéficier d'une équivalence de formation.

12. La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander au Bureau de réviser sa décision et d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

Le Bureau dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de la demande pour entendre la personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision.

Le secrétaire de l'Ordre convoque par écrit la personne qui en fait la demande en lui transmettant un avis, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1418-92 du 23 septembre 1992.

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence des diplômes à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 5 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction de ce règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 4)

Matières

1) Sciences de base

Anatomie

— humaine générale
— appareil locomoteur
— neuroanatomie

Physiologie

— humaine générale
— neurophysiologie

Pathologie

— humaine générale
— psychopathologie

Kinésiologie

— mouvement humain, système moteur et éléments biomécaniques

Développement humain

— théorie du développement (enfants – adultes – personnes âgées)
— stades de développement de l'enfant (cognitif – psychomoteur – affectif)
— crise de développement de l'adulte

Psychologie/Sociologie

— concepts fondamentaux

2) Sciences de l'intervention ergothérapique

Modèles et cadres de référence

Modèles

Notamment:

— occupation humaine, rendement occupationnel, CIDIH

Matières

Cadres de référence

Notamment:

— humaniste, développemental, psychanalytique, systémique

Analyse d'activités

— composantes, potentiel thérapeutique et adaptation

Intervention ergothérapique auprès d'une clientèle diversifiée

(enfants – adultes – personnes âgées) dans les domaines de la santé mentale et de la santé physique

— évaluation

— planification du traitement

— suivi

Environnement

— technologies et aides techniques
— promotion de la santé
— intervention communautaire

3) Initiation à la recherche

Statistiques et méthodologie

4) Gestion

Système professionnel

Système de santé

Habiletés de gestion

5) Formation clinique

Stages supervisés réalisés auprès d'une clientèle diversifiée

(enfants – adultes – personnes âgées) dans les domaines de la santé mentale et de la santé physique

— évaluation

— intervention

33062

Nombre de crédits ou d'heures minimum requis

3

24

5

5 crédits

2 crédits

1 000 heures

29 crédits

8

5

8

3

2

3

38 crédits

6

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Rôle d'évaluation foncière

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à retirer du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière le renvoi à certains formulaires contenus au Manuel d'évaluation foncière du Québec qui utilisaient le système impérial d'unités de mesure.

À cette fin, la liste des formulaires apparaissant à l'annexe I du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière est remplacée et les articles du règlement renvoyant aux formulaires sont modifiés en conséquence.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière *

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et de la Métropole ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«À cette fin, il recueille et note les renseignements exigés par les formulaires 1 à 9, ainsi que ceux exigés par le formulaire 10 en complément du formulaire 5.»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les suivants:

«1^o le formulaire 10 au lieu des pages 1 et 4 du formulaire 1;

2^o le formulaire 11 au lieu du bloc 41 du formulaire 1 ou du formulaire 10.»;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 3, 6, 7, 9 et 14 ou par le formulaire 15 » par « et 10 ou par le formulaire 11 »;

4^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 3, 7 ou 9 » par « 5 ou 10 » et du numéro « 18 » par le numéro « 12 ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 19 » par le numéro « 13 ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du numéro « 20 » par le numéro « 14 ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du numéro « 20 » par le numéro « 14 ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du numéro « 20 » par le numéro « 14 ».

* Le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'arrêté du ministre des Affaires municipales du 1^{er} septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5702) n'a pas été modifié depuis son édicton.

7. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE I**

(a. 2)

LISTE DES FORMULAIRES

- 1: Fiche de propriété – Comm.-Ind.-Inst. (Code MAMM 2.4.1)
- 2: Intercalaire quadrillé (Code MAMM 2.4.2)
- 3: Intercalaire – Dépendances (Code MAMM 2.5.4)
- 4: Intercalaire – Bâtiments de ferme (Code MAMM 2.5.1 A-1 C)
- 5: Fiche de propriété – Résidentiel pages 2 et 3 (Code MAMM 2.5.1 C)
- 6: Fiche de propriété – Complexe immobilier et bâtiment de condominiums (Code MAMM 2.6.1 C-1 C)
- 7: Fiche de propriété – Unité de condominium résidentiel (Code MAMM 2.6.1 C-2 C)
- 8: Intercalaire – Traitement du revenu net (Code MAMM 2.6.2 C)
- 9: Intercalaire ligné (Code MAMM 2.4.3 C)
- 10: Fiche de propriété – pages 1 et 4 (Code MAMM 2.6.9 C)
- 11: Intercalaire – Traitement du revenu brut (Code MAMM 2.6.8 C)
- 12: Intercalaire de continuité (Code MAMM 2.6.10 C)
- 13: Rôle d'évaluation (Code MAMM 2.6.4 C)
- 14: Sommaire du rôle d'évaluation foncière (Code MAMM 2.6.5 C)».

8. Le présent règlement a effet à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière déposé après son entrée en vigueur ou, dans le cas d'un rôle dressé par l'évaluateur de la Communauté urbaine de Montréal, après le 1^{er} novembre 2000.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1212-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT la désignation de M^e Francine Barry pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois

ATTENDU QUE l'article 483 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit qu'en cas de vacance du poste du directeur général des élections, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe, et que cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE monsieur Jean Jolin a été désigné par le décret numéro 437-99 du 21 avril 1999 pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner M^e Francine Barry pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois et de fixer son traitement;

ATTENDU QUE la consultation auprès des chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Francine Barry, avocate à la Direction des affaires juridiques au bureau du Directeur général des élections, soit désignée pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois à compter des présentes;

QUE cette désignation ait effet jusqu'à la nomination par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 478 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), d'un nouveau directeur général des élections qui devra avoir lieu avant l'expiration de cette période de six mois;

QUE M^e Barry reçoive un traitement versé sur la base annuelle de 106 346 \$;

QUE les articles 18 à 31 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat adoptées par le décret numéro 800-91 du 21 juin 1991 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Barry;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33016

Gouvernement du Québec

Décret 1213-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT des ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement d'agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA)

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure des ententes avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement au déploiement d'agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), ces ententes doivent être autorisées au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada des ententes relativement au déploiement d'agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente accompagnant la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33017

Gouvernement du Québec

Décret 1214-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet «Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV» sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, de la Municipalité de Gallix, et sur le territoire non organisé de Lac-Walker

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction ou de relocalisation de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique de 315 kV entre le poste de transformation Arnaud,

situé sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, et la centrale hydroélectrique Sainte-Marguerite-3, située à quelque 60 kilomètres plus au nord sur le territoire non organisé de Lac-Walker;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 6 décembre 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 27 avril 1998, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 26 janvier 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas donné suite à la seule demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 7 septembre 1999, une décision favorable à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet de réalisation d'une ligne d'énergie électrique à 315 kV entre le poste de transformation Arnaud et la centrale hydroélectrique Sainte-Marguerite-3;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet «Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV» sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, de la Municipalité de Gallix, et sur le territoire non organisé de Lac-Walker, à la condition suivante:

Condition 1:

QU'Hydro-Québec réalise le projet «Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV» conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants:

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV, Rapport d'avant-projet, avril 1998, 138 p. et 9 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV, Réponses aux questions et commentaires de la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre — ministère de l'Environnement et de la Faune, septembre 1998, 45 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Réponses aux questions supplémentaires de la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, en vue de compléter le dossier de recevabilité Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3, octobre 1998, 3 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV, Rapport sur l'application des mesures d'atténuation, mars 1999, 71 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Lettre de M^{me} Nathalie Major à M. Louis Messely, du ministère de l'Environnement, en date du 23 juin 1999, et compte rendu de la réunion du 8 juin 1999 et informations complémentaires.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33018

Gouvernement du Québec

Décret 1215-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Chicobi, situé dans un territoire non organisé, du cadastre officiel du Canton de Guyenne, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3192 du 7 octobre 1968 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Chicobi, et situé dans les limites du Canton de Guyenne, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins de construction et de maintien d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 26 juillet 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle située dans un territoire non organisé, du cadastre officiel du Canton de Guyenne, cir-

conscription foncière d'Abitibi, connue et désignée comme étant un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Chicobi, sis en front d'une partie des lots 40 et 41, rang IX, Canton de Guyenne, laquelle parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point G, étant le coin sud-ouest le plus au sud de ladite parcelle, situé à 11,89 mètres à l'est du point B mesuré le long d'un azimut de 87° 12", ledit point B étant situé à 878,26 mètres au nord du point A, étant le coin des lots 40 et 41 en front du rang IX, mesuré le long de la ligne séparatrice des lots 40 et 41. Dudit point G, les distances, directions et bornants successifs sont: une ligne sinueuse le long de la ligne des eaux ordinaires du lac Chicobi selon les plans de V. Sylvestre, arpenteur-géomètre (03/04/1967 et 04/11/1966) dont la corde est de 101,32 mètres, 306° 50' jusqu'au point E, bornée vers le nord, l'ouest et le sud par une partie des lots 40 et 41; 17,68 mètres, 267° 12' jusqu'au point H, bornée vers le sud par le lac Chicobi; 91,44 mètres, 357° 12' jusqu'au point I, bornée vers l'ouest par le lac Chicobi; 188,98 mètres, 87° 12' jusqu'au point J, bornée vers le nord par le lac Chicobi; 156,06 mètres, 177° 12' jusqu'au point K, bornée vers l'est par le lac Chicobi; 93,27 mètres, 267° 12' jusqu'au point de départ G, bornée vers le sud par le lac Chicobi.

Ladite parcelle de figure irrégulière ainsi décrite forme une superficie de deux hectares et quatre-vingt-seize millièmes (2,096 ha), telle que montrée comme étant la parcelle 3 sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre M. Jean-Luc Corriveau, en date du 18 septembre 1998, sous sa minute numéro C-7450/202, et portant le numéro BM-98-8606 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33019

Gouvernement du Québec

Décret 1218-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Bourget comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Dominique Bourget;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Dominique Bourget, psychiatre au Service de psychiatrie légale, Hôpital Royal, Ottawa, soit nommée membre (médecin psychiatre) à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 novembre 1999;

QUE madame Dominique Bourget bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Dominique Bourget soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 8 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33020

Gouvernement du Québec

Décret 1219-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Michel Brisson comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Michel Brisson a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1532-94 du 26 octobre 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le

28 février 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Michel Brisson;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Michel Brisson comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Michel Brisson comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 29 février 2000, au même salaire annuel;

QUE M^e Michel Brisson bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Michel Brisson continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Michel Brisson soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 29 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33021

Gouvernement du Québec

Décret 1220-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Robert Cloutier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Robert Cloutier a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1533-94 du 26 octobre 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 20 février 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Robert Cloutier;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Robert Cloutier comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Robert Cloutier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 21 février 2000, au même salaire annuel;

QUE M^e Robert Cloutier bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Robert Cloutier continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Robert Cloutier soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 21 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33022

Gouvernement du Québec

Décret 1221-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Bernard Cohen comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déter-

miné en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Bernard Cohen a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1534-94 du 26 octobre 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 20 février 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieures au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Bernard Cohen;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Bernard Cohen comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Bernard Cohen comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 21 février 2000, au même salaire annuel;

QUE M^e Bernard Cohen bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Bernard Cohen continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Bernard Cohen soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 21 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33023

Gouvernement du Québec

Décret 1222-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Paul Mercure comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Paul Mercure a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1535-94 du 26 octobre 1994 pour

un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 mars 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Paul Mercure;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Paul Mercure comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Paul Mercure comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} avril 2000, au même salaire annuel;

QUE M^e Paul Mercure bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Paul Mercure continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Paul Mercure soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33024

Gouvernement du Québec

Décret 1223-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour l'année 2000

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse et qui est annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Office doit tenir sa prochaine séance le 5 novembre 1999 et définir les propositions de budget pour l'année 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis plusieurs années à 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 518-99 du 5 mai 1999 autorise déjà le ministère à verser à l'Office un premier versement de la subvention gouvernementale pour l'exercice 2000 de l'Office, pour un montant de 261 700 \$ pris à même les crédits 1999-2000 du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'augmenter à parts égales leur part respective d'un montant de 250 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'engagement global du gouvernement pour un montant total de 2 250 000 \$ pour l'année 2000 de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvé le principe d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office et ce à compter de l'année 2000;

QUE le ministère des Relations internationales soit autorisé à verser cette subvention au cours des exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33025

Gouvernement du Québec

Décret 1224-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret numéro 297-94 du 24 février 1994 à construire l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 permettra de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie pour répondre à la croissance de la demande à l'horizon 2002;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 comprend notamment la construction d'une centrale hydroélectrique souterraine équipée de deux groupes turbines-alternateurs d'une puissance installée d'environ 882 MW;

ATTENDU QU'une ligne de transport est requise pour acheminer l'énergie produite par la centrale de l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 vers le poste Arnaud du réseau de transport à 735 kV de l'entreprise;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire une ligne à 315 kV entre la centrale de l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 et le poste Arnaud, ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Lac-Walker	Canton de Fléché	Saguenay
Lac-Walker	Canton de Beauvais	Saguenay
Lac-Walker	Bassin de la rivière Sainte-Marguerite	Saguenay
Lac-Walker	Bassin de la rivière aux Rochers	Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33026

Gouvernement du Québec

Décret 1225-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT le programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par 1999, c. 40), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux désire conclure avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec une entente particulière relative aux services optométriques et à la rémunération des optométristes par la Régie de l'assurance-maladie du Québec dans le cadre du programme de gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration du programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans ainsi que l'administration et le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des optométristes, conformément aux conditions prévues à l'accord à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret et conformément à l'entente particulière à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à conclure avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec une entente particulière relative aux services optométriques et à la rémunération des optométristes par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, dans le cadre du programme de gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans;

QUE soient confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration du programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux

handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans, ainsi que l'administration et le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des optométristes, conformément aux conditions prévues à l'accord à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret et conformément à l'entente particulière à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE GRATUITÉ DE CERTAINS SERVICES OPTOMÉTRIQUES FOURNIS AUX HANDICAPÉS VISUELS ÂGÉS DE 18 ANS OU PLUS ET DE MOINS DE 65 ANS

ENTRE

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(ci-après appelée «la Ministre»)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC, représentée par monsieur Duc Vu, président-directeur général,
(ci-après appelée «la Régie»)

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par 1999, c. 40), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en

vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 356-93 du 17 mars 1993, le gouvernement a autorisé le ministre de la Santé et des Services sociaux à conclure avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec l'entente particulière relative aux services optométriques et à la rémunération des optométristes par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, dans le cadre du programme de gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels, âgés de 18 ans ou plus et de moins de 41 ans;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 356-93 du 17 mars 1993, le gouvernement a également confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration du programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 41 ans, ainsi que l'administration et le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels optométriques;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 729-93 du 20 mai 1993, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie qui a pour effet, premièrement, de déterminer, parmi les services que rendent les médecins pour un problème de daltonisme ou de réfraction, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés pour les bénéficiaires âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans et, deuxièmement, de déterminer les services que rendent les optométristes qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie et de limiter l'âge des bénéficiaires pouvant recevoir ces services ou certains d'entre eux à des bénéficiaires âgés de moins de 18 ans et de 65 ans ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'accord intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant l'administration du programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 41 ans ainsi que l'administration et le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des optométristes, conformément aux conditions prévues dans le présent accord que les parties désirent conclure à cette fin;

ATTENDU QUE tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de la date de prise d'effet du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme de gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels, aux conditions suivantes;

a) seul est visé par le programme un handicapé visuel âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans et inscrit dans un centre de réadaptation, à l'exception d'un handicapé visuel qui détient un carnet de réclamation délivré suivant l'article 71 ou 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie. Cette personne doit résider au Québec, être inscrite à la Régie, présenter à l'optométriste sa carte d'assurance-maladie valide et lui fournir une attestation d'inscription délivrée par le centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle où elle est inscrite.

Dans le présent accord, l'expression «handicapé visuel» a le même sens que celui qui lui est attribué à l'article 2 du Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret 1403-96 du 13 novembre 1996, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

b) les services optométriques visés par le programme sont ceux prévus à l'article 34 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1), tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

c) la Régie n'assume que le coût des services optométriques visés au paragraphe b, au tarif et aux conditions prévus à l'entente particulière relative aux services optométriques et à la rémunération des optométristes dans le cadre du programme concernant la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec.

2. Le bénéficiaire qui ne présente pas sa carte d'assurance-maladie doit payer les services optométriques; par la suite, il en demande le remboursement à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin.

3. Les services optométriques fournis à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme, à l'exception des services optométriques rendus par un optométriste qui a adhéré au régime d'assurance-maladie du Québec.

4. La Régie s'engage à fournir à la Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités dont ils peuvent convenir.

5. Le présent accord remplace l'accord concernant le programme de gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels approuvé par le décret 356-93 du 17 mars 1993 et intervenu le 5 mai 1993 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

6. Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,

ce ____ jour du mois de ____ 1999 ce ____ jour du mois de ____ 1999

*La ministre de la Santé et
des Services sociaux,*

*La Régie de
l'assurance-maladie
du Québec,*

PAULINE MAROIS, *ministre*

DUC VU,
président-directeur général

33027

Gouvernement du Québec

Décret 1227-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements des autres provinces et des territoires et le gouvernement fédéral un protocole d'entente portant sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu'il est souhaitable de fixer des normes de poids et dimensions des véhicules qui découlent de compromis économiques et qui assurent la protection de la sécurité du public sur les routes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouverne-

ment, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ce protocole d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33028

Gouvernement du Québec

Décret 1228-99, 4 novembre 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de la Solidarité sociale anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'oeuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre de la Solidarité sociale élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment d'assurer un niveau de vie décent à chaque personne et à chaque famille;

ATTENDU QUE les travailleurs de l'usine Gaspésia à Chandler et certains travailleurs forestiers ont subi ou subiront un préjudice en raison de la fermeture de l'usine consécutive au refus de la compagnie Abitibi Consolidated inc. de donner suite à l'entente intervenue à la fin mars 1999 et réitérée en mai 1999 et qu'il devient alors prioritaire pour le gouvernement de s'assurer que ces travailleurs disposent d'un soutien du revenu convenable en attendant que des initiatives à court ou moyen terme puissent être mises en place pour appuyer les divers projets ou hypothèses de redressement économique présentement en cours de développement;

ATTENDU QUE les travailleurs et leur famille pourraient se retrouver dans une situation financière précaire et éprouver des difficultés à subvenir à leurs besoins;

ATTENDU la situation économique exceptionnelle vécue par la Gaspésie et la région de Chandler en particulier, notamment du fait que cette dernière, à caractère mono-industriel, se trouve maintenant dépourvue de son seul employeur important;

ATTENDU les efforts additionnels que déploiera Emploi-Québec pour accueillir dans les mesures actives les travailleurs touchés;

ATTENDU QUE le caractère exceptionnel et l'urgence de la situation justifient le gouvernement d'intervenir;

ATTENDU QU'il apparaît nécessaire de créer un programme particulier du soutien du revenu pour les travailleurs et leur famille qui seront bientôt sans revenu suffisant et qui n'auraient pas accès immédiatement aux projets ou initiatives reliées à l'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale;

QUE soit adopté un programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler dont les conditions apparaissent en annexe jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre de la Solidarité sociale;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption et soit valide pour une durée d'un an à compter de cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

PROGRAMME EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN DU REVENU POUR LES TRAVAILLEURS TOUCHÉS PAR LA FERMETURE DE L'USINE GASPÉSIA DE CHANDLER

Administration du programme:

L'administration de ce programme est confiée au ministre de la Solidarité sociale.

Conditions d'admissibilité:

Sont admissibles:

— les employés qui ont été licenciés, depuis décembre 1998, en raison de la réduction ou de la cessation d'activités de l'usine Gaspésia propriété de l'Abitibi Consolidated de Chandler;

— les travailleurs forestiers touchés par cette réduction ou cessation qui démontrent une perte de revenus directement reliée à cette situation.

Le travailleur doit maintenir, pendant la durée d'application du présent programme, sa disponibilité à occuper un emploi pour continuer à bénéficier du présent programme;

Les montants qu'il pourra recevoir en soutien du revenu en vertu du présent programme le sont en attendant que des initiatives à court ou moyen terme puissent être mises en place pour appuyer les divers projets ou hypothèses de redressement économique présentement en cours de développement;

Le programme prend fin le 4 novembre 2000;

Le programme est complémentaire aux programmes existants de soutien du revenu tel l'assurance-emploi et le cas échéant à des revenus de travail, c'est-à-dire que si ces revenus sont inférieurs au montant prévu par le présent décret, la différence serait versée à la personne concernée en vertu des dispositions du programme institué en vertu du présent décret;

La prestation versée équivaut au montant de la prestation, y compris les prestations spéciales, qui lui aurait été accordée en application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), sans tenir compte toutefois des avoirs liquides et de la valeur des biens de l'adulte et des membres de sa famille;

Le ministre de la Solidarité sociale pourra prévoir toute autre condition d'admissibilité et d'application du présent programme s'il l'estime approprié.

La demande de soutien du revenu:

Pour recevoir un montant de soutien du revenu, la personne doit effectuer une demande au centre local d'emploi du ministère de la Solidarité sociale le plus proche de son lieu de résidence.

33038

Gouvernement du Québec

Décret 1229-99, 4 novembre 1999

CONCERNANT la création du Fonds de diversification économique pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la situation économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est particulièrement difficile;

ATTENDU QUE la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a fait face récemment à certaines fermetures d'entreprises ce qui, avec le moratoire sur la pêche au poisson de fond, a contribué à rendre plus difficile la situation économique de cette région;

ATTENDU QUE, afin de contrer la dégradation de la situation économique de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, il y a lieu de constituer un Fonds de diversification économique pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de mettre à la disposition de ce fonds une somme de 7 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce fonds ait pour mandat de soutenir des projets structurants permettant une diversification des assises économiques de la région, notamment dans les secteurs des pêches et de l'aquiculture commerciales, de la mariculture, des biotechnologies marines, de l'agriculture, des forêts, du tourisme et des nouvelles technologies de l'information;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à la disposition de ce fonds une somme de 0,5 M\$ pour faciliter l'accès à des expertises plus spécialisées dans la région;

ATTENDU QU'il y a lieu de placer ce fonds sous la responsabilité conjointe du ministre des Régions et du ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine:

QUE soit constitué le Fonds de diversification économique pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et qu'une somme de 7 M\$ soit mise à la disposition de ce fonds;

QUE ce fonds ait pour mandat de soutenir des projets permettant une diversification des assises économiques de la région, notamment dans les secteurs des pêches et de l'aquiculture commerciales, de la mariculture, des biotechnologies marines, de l'agriculture, des forêts, du tourisme et des nouvelles technologies de l'information;

QUE soit mise à la disposition de ce fonds une somme de 0,5 M\$ pour faciliter l'accès à des expertises plus spécialisées dans la région;

QUE ce fonds soit placé sous la responsabilité conjointe du ministre des Régions et du ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33039

Gouvernement du Québec

Décret 1230-99, 4 novembre 1999

CONCERNANT le Fonds de création d'emplois municipaux

ATTENDU QUE la situation économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est particulièrement difficile;

ATTENDU QUE la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a fait face récemment à certaines fermetures d'entreprises ce qui, avec le moratoire sur la pêche au poisson de fond, a contribué à rendre plus difficile la situation économique de cette région;

ATTENDU QUE le gouvernement a mis en place, depuis quatre ans, un Fonds de création d'emplois municipaux visant la création d'emplois temporaires;

ATTENDU QUE, afin de contrer la dégradation de la situation économique de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, il y a lieu d'accorder au Fonds de création d'emplois municipaux des crédits supplémentaires de 2 M\$ pour chacun des exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine:

QUE les sommes allouées au Fonds de création d'emplois municipaux soient majorées de 2 M\$ pour chacun des exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33040

Gouvernement du Québec

Décret 1231-99, 4 novembre 1999

CONCERNANT la constitution d'un comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit constitué le Comité ministériel spécial de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine composé du vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, qui le préside, du ministre des Régions, qui en est le vice-président, du ministre délégué au Tourisme et ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, du ministre des Transports, du ministre des Ressources naturelles, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce;

QUE ce comité ministériel ait pour mandat de solliciter et de coordonner l'action gouvernementale et celle des sociétés d'État en matière de création d'emplois et de développement économique et touristique dans la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine afin notamment de favoriser, à court terme, la diversification économique de la région et, à moyen terme, la création d'emplois structurants;

QUE ce comité ministériel ait aussi pour mandat de coordonner l'utilisation du Fonds de diversification économique de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et du Fonds de création d'emplois municipaux, en ce qui a trait aux sommes destinées à cette région;

QUE ce comité ministériel soit appuyé par un comité interministériel composé du secrétaire général associé

responsable du Centre de coordination des projets économiques, qui le préside, de la sous-ministre des Régions, qui en est la vice-présidente, du sous-ministre des Finances, du secrétaire du Conseil du trésor, du sous-ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du sous-ministre de la Solidarité sociale, du sous-ministre des Transports, du sous-ministre des Ressources naturelles, du sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du sous-ministre de l'Industrie et du Commerce et de la sous-ministre associée de Tourisme-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33041

Gouvernement du Québec

Décret 1232-99, 4 novembre 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Municipalité du canton de Cloridorme

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la reconstruction d'une infrastructure routière d'une longueur d'environ 1,9 kilomètre dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de

35 mètres sur le territoire de la Municipalité du canton de Cloridorme;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 23 janvier 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 4 mars 1998, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 14 septembre 1998, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre 1 de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Municipalité du canton de Cloridorme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Municipalité du canton de Cloridorme, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la reconstruction de la route 132 sur le territoire de la Municipalité du canton de Cloridorme doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 132 en Gaspésie, Municipalité de Cloridorme, Côte du Belvédère, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, mars 1998, 91 p. et 10 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 132 en Gaspésie, Municipalité de Cloridorme, Côte du Belvédère, Étude d'impact sur l'environnement, Addenda, juillet 1998, 15 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 132 en Gaspésie, Municipalité de Cloridorme, Côte du Belvédère, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, juillet 1998, 52 p. et 2 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Le ministère des Transports doit fournir, au ministre de l'Environnement, les lieux choisis par l'entrepreneur pour la disposition des matériaux excédentaires. Ces informations doivent être soumises au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 3:

Le ministère des Transports doit fournir, au ministre de l'Environnement, une description de l'ouvrage prévu entre les chaînages 1 + 520 et 1 + 580 visant à préserver la falaise ainsi que les mesures d'atténuation pour protéger la végétation au moment de la construction de l'ouvrage. Ces informations doivent être soumises au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 4:

Le ministère des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

Condition 5:

Le ministère des Transports doit effectuer un suivi sur les aménagements paysagers prévus (remise en végétation, ensemencement, plantation ou autres). À cet effet, il doit soumettre au ministre de l'Environnement, dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux, un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagements paysagers réalisés comprenant une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégration visuelle du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33042

Commissions parlementaires

Commission de la culture

Consultation générale

La Commission de la culture est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 22 février 2000 dans le cadre de la consultation générale sur le « Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur le Conseil des aînés ». Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 4 février 2000.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M. Robert Jolicoeur, secrétaire de la Commission de la culture, édifice Honoré-Mercier, 835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 3.29, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722

Télécopieur: (418) 643-0248

Courriel: rjolicoeur@assnat.qc.ca

33044

Avis

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique de la Grande-Rivière — Constitution

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement entend proposer au gouvernement la constitution de la Réserve écologique de la Grande-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Pabok. Plus particulièrement, ce territoire, d'une superficie d'environ 102 km², est inclus dans les cantons de Rameau, Pellegrin, Fortin, Joncas et Power.

Ce projet de réserve écologique exclut le territoire compris dans la ZEC de la Grande-Rivière ainsi que les emprises de certains chemins et lignes électriques. Ce projet vise donc la protection amont de la Grande-Rivière et de ses versants ainsi que des plantes susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

Tout intéressé peut, dans les 30 jours suivant la parution du présent avis, communiquer au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, son point de vue sur le sujet.

La sous-ministre,
DIANE JEAN

33045

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Chicobi, situé dans un territoire non organisé, du cadastre officiel du Canton de Guyenne, circonscription foncière d'Abitibi	5825	N
Accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules	5834	N
Aides auditives assurées	5747	M
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q. c. A-29)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Aides auditives assurées	5747	M
(L.R.Q. c. A-29)		
Barry, Francine — Désignation pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois	5823	N
Bourget, Dominique — Nomination comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	5826	N
Brisson, Michel — Renouvellement du mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	5827	N
Centres de la petite enfance et autres services de garde, Loi sur les..., modifiée ..	5725	
(1999, P.L. 66)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	5715	
(1999, P.L. 49)		
Cloutier, Robert — Renouvellement du mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	5828	N
Code civil du Québec, modifié	5725	
(1999, P.L. 66)		
Code civil du Québec, modifié	5701	
(1999, P.L. 34)		
Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil, Loi modifiant le... ..	5701	
(1999, P.L. 34)		
Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis, Loi modifiant le... ..	5711	
(1999, P.L. 38)		
Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code, Loi instituant au..., modifiée	5693	
(1999, P.L. 31)		
Code de procédure civile, Loi modifiant le... ..	5693	
(1999, P.L. 31)		
Code de procédure civile, modifié	5693	
(1999, P.L. 31)		

Code des professions — Ergothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	5817	Projet
Code des professions — Office des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2000-2001 (L.R.Q., c. C-26)	5747	N
Code municipal du Québec, modifié (1999, P.L. 49)	5715	
Cohen, Bernard — Renouvellement du mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	5828	N
Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine — Constitution	5837	N
Commission de la culture — Consultation générale — Rapport sur la mise en oeuvre de la Loi sur le Conseil des aînés	5841	Commission parlementaire
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Municipalité du canton de Cloridorme	5837	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet «Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV» sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, de la Municipalité de Gallix, et sur le territoire non organisé de Lac-Walter	5824	N
Développement de la région de la Baie James, Loi modifiant la Loi sur le... . . . (1999, P.L. 18)	5683	
Développement de la région de la Baie James, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 18)	5683	
Drapeau et les emblèmes du Québec, Loi sur le... (1999, P.L. 49)	5715	
Drapeau officiel du Québec, Loi sur le..., remplacée (1999, P.L. 49)	5715	
Emblème aviaire, Loi sur l'..., remplacée (1999, P.L. 49)	5715	
Emblème floral, Loi sur l'..., remplacée (1999, P.L. 49)	5715	
Ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement d'agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Guatemala (MINUNGA)	5823	N
Ergothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5817	Projet
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Rôle d'évaluation foncière (L.R.Q., c. F-2.1)	5821	Projet

Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Loi modifiant la Loi constituant... (1999, P.L. 195)	5735	
Fonds de création d'emplois municipaux	5836	N
Fonds de diversification économique pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine — Création	5836	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire la ligne Arnaud — Sainte-Marguerite-3 à 315 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin	5831	N
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée	5725	
(1999, P.L. 66)		
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les..., modifiée	5725	
(1999, P.L. 66)		
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée	5719	
(1999, P.L. 50)		
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	5687	
(1999, P.L. 27)		
Licences, Loi sur les..., modifiée	5725	
(1999, P.L. 66)		
Liste des projets de loi sanctionnés	5681	
Mercure, Paul — Renouvellement du mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	5829	N
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	5725	
(1999, P.L. 66)		
Mise en oeuvre d'ententes avec les communautés mohawks, Loi permettant la...	5725	
(1999, P.L. 66)		
Normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants, Loi modifiant la Loi sur les...	5719	
(1999, P.L. 50)		
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	5719	
Office des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2000-2001	5747	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Office franco-québécois pour la jeunesse — Subvention gouvernementale annuelle pour l'année 2000	5830	N
Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée	5725	
(1999, P.L. 66)		
Programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler — Établissement	5834	N
Programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans	5831	N

Rapport sur la mise en oeuvre de la Loi sur le Conseil des aînés — Consultation générale de la Commission de la culture	5841	Commission parlementaire
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... (1999, P.L. 36)	5707	
Régie des alcools, des courses et des jeux, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 66)	5725	
Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal, Loi concernant le... (1999, P.L. 196)	5741	
Réserve écologique de la Grande-Rivière — Constitution (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	5843	Avis
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de la Grande-Rivière — Constitution (L.R.Q., c. R-26.1)	5843	Avis
Rôle d'évaluation foncière (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	5821	Projet
Sécurité dans les sports, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 66)	5725	
Services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur, Loi modifiant la Loi sur les... (1999, P.L. 27)	5687	
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 27)	5687	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 27)	5687	
Services gouvernementaux aux ministères et organismes, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 49)	5715	
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 66)	5725	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 66)	5725	
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée (1999, P.L. 66)	5725	